



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Rapport annuel de performances

Annexe au projet de loi de règlement du budget  
et d'approbation des comptes pour 2023

PROGRAMME 166  
Justice judiciaire



PROGRAMME 166  
**Justice judiciaire**

---

# Bilan stratégique du rapport annuel de performances

**Paul HUBER**

*Directeur des services judiciaires*

Responsable du programme n° 166 : Justice judiciaire

Outre la poursuite des actions menées en matière de renforcement de la justice de proximité civile et pénale, l'année 2023 a constitué l'amorce des premières réalisations issues des États généraux.

En effet, ces échanges ont permis, durant l'année 2023, non seulement de prendre de nombreuses décisions concrètes et rapides au sein de la direction des services judiciaires mais également de mettre en œuvre des chantiers en profondeur avec les moyens inscrits dans la loi d'orientation et de programmation 2023-2027 pour la justice qui sera à décliner dans les années à venir.

## **1. LA DECLINAISON OPÉRATIONNELLE DU PLAN ISSU DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE**

Le 5 janvier 2023, le garde des Sceaux a présenté son plan d'action pour une justice plus rapide, plus efficace, plus protectrice et plus proche du citoyen. Ce plan de transformation ambitieux prévoit notamment une déconcentration des pouvoirs de décision et/ou de responsabilité au plus près des services concernés.

Aussi, dans le contexte d'une augmentation significative des moyens alloués à la justice jusqu'en 2027, en particulier du nombre de magistrats et greffiers, et avec la volonté de renforcer la déconcentration, la répartition des effectifs supplémentaires a été réalisée sur la base des propositions des chefs de cours et en favorisant sur l'ensemble du territoire l'amélioration des délais et du niveau des stocks dont le suivi constitue une des politiques prioritaires du gouvernement.

Pour les accompagner dans ce travail de répartition, la direction des services judiciaires a élaboré des outils, conjuguant robustesse statistique et analyse métier, ayant pour finalité d'objectiver la répartition des moyens au niveau le plus pertinent de l'organisation des cours et des tribunaux.

Les dialogues de gestion ont ainsi constitué le lieu d'échanges privilégiés entre les chefs de cour et la direction des services judiciaires pour déterminer les priorités d'affectation des arrivées annuelles par juridiction et par fonction. Ils ont eu pour objectif de valider d'une part, la répartition des effectifs cibles 2027 et, d'autre part, la priorisation de la répartition de ces effectifs pour l'année 2024. Pour effectuer cet exercice de répartition, il leur a été demandé de tenir compte, outre l'augmentation de l'activité, des principales orientations visant à renforcer la première instance, les fonctions spécialisées en tension et les petits parquets.

En parallèle, durant le second semestre de 2023, a été amorcé un travail de modélisation des organisations dont la structuration des circuits de traitement et des équipes autour du magistrat favorisera un pilotage stratégique de l'activité juridictionnelle et l'optimisation des ressources.

## **2. L'ACCOMPAGNEMENT DES RÉFORMES PAR UN ACCROISSEMENT DES MOYENS EN 2023**

L'année 2023 représentait le premier jalon de la programmation inscrite en loi d'orientation et de programmation 2023-2027 du ministère. À ce titre, les services judiciaires ont bénéficié, en LFI, d'un budget de 4 148,8 M€, en hausse de 299,7 M€ soit +8 % par rapport à la LFI 2022.

Les crédits de rémunération (hors CAS pensions) s'élevaient en LFI à 1 985,6 M€, permettant notamment de financer un schéma d'emplois important, exécuté à hauteur de 1 226 ETP. A ce titre, en tenant compte des 20 créations réalisées par l'École nationale de la magistrature (ENM), la cible globale de 1 246 ETP a été exécutée en totalité.

Des mesures catégorielles d'importance ont également été mises en œuvre (55,8 M€), notamment des revalorisations indemnitaires majeures concernant les magistrats (au 1<sup>er</sup> octobre 2023) et personnels de greffe (au 1<sup>er</sup> novembre 2023).

### **3. LA TRANSFORMATION DES ORGANISATIONS EN 2023**

Dans la continuité des années précédentes, l'année 2023 s'est inscrite dans la poursuite de l'accompagnement des juridictions ainsi que dans l'accélération de la transformation numérique de la justice judiciaire.

#### **3.1 Un soutien et une valorisation au niveau national des projets organisationnels des juridictions**

Afin d'accompagner la transformation numérique et les différentes réformes qui modifient en profondeur l'organisation quotidienne de travail des magistrats et des fonctionnaires de greffe, les chefs de cour ont pu s'appuyer cette année encore sur l'expertise de la direction des services judiciaires, avec son bureau dédié à l'accompagnement de l'organisation des juridictions (AccOr.J) pour identifier, au sein de leur ressort, des évolutions opportunes dans le fonctionnement interne des services et disposer ainsi d'un état des lieux objectivant les difficultés et leviers d'action possibles.

Au-delà des saisines individuelles qui sont intervenues au cours de l'année 2023 notamment en matière d'organisation d'un bureau d'ordre pénal etc., la direction des services judiciaires s'est employée à expertiser en amont les difficultés organisationnelles susceptibles d'être rencontrées dans le cadre des projets de réformes, telles que ceux conduits en matière de déjudiciarisation de certains contentieux, audience de règlement amiable...

Enfin, la direction des services judiciaires a intégré en 2023 une direction de projet « Modélisation des organisations » avec laquelle le bureau AccOr.J collabore. Elle a pour objet entre autres d'observer l'organisation retenue en juridiction, en prenant en compte les contraintes, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de l'activité, les orientations stratégiques et ce afin d'établir des schémas d'organisation lisibles et efficaces.

#### **3.2 La poursuite du développement des outils au service des juridictions**

En 2023, la transformation numérique du ministère de la justice s'est poursuivie en améliorant les outils de travail des juridictions et en accélérant la dématérialisation des procédures.

Ainsi, d'une part, en matière civile, la trajectoire recentrée sur l'applicatif métier PORTALIS, qui a vocation à remplacer les huit applicatifs métiers actuellement utilisés en juridiction, a été mise en œuvre. Une refonte de la stratégie éditique a permis d'adapter l'applicatif aux besoins des utilisateurs. Une réorientation des travaux, pour adresser l'ensemble des contentieux civils et non plus les contentieux un par un, a été initiée et permet de mettre à disposition l'outil plus rapidement à l'ensemble des juridictions.

L'expérimentation de l'outil auprès de 9 juridictions pilotes a pris fin en 2023 et l'outil est en cours de généralisation auprès de l'ensemble des conseils de prud'hommes.

D'autre part, en matière pénale, l'année 2023 a permis d'accélérer les travaux relatifs aux échanges inter-applicatifs entre Cassiopée et les applications partenaires comme notamment le Casier judiciaire national se sont intensifiés.

Les travaux de développement de l'applicatif PRISME se sont poursuivis et afin d'affiner les besoins en matière de reprise de données entre APPI et PRISME un délai supplémentaire a été donné aux équipes de développement.

Enfin, les Logiciels Métier du Parquet (LMP) ont connu plusieurs évolutions fonctionnelles, et notamment l'intégration d'alertes, fonctionnalité très attendue des utilisateurs.

### **3.3 La poursuite des travaux sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats**

Depuis le second semestre 2019, la direction des services judiciaires s'est engagée dans des travaux destinés à se doter d'un outil de gestion plus performant de mesure de l'activité des magistrats, basé sur un système de pondération des affaires judiciaires. Il s'agit d'un chantier ambitieux, de long terme, reposant sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son rapport « Approche méthodologique des coûts de la justice » de 2018. Les travaux sont menés par un groupe de travail composé notamment de représentants des associations professionnelles et des organisations syndicales de magistrats, l'Inspection générale de la justice ayant contribué pour la première instance jusqu'en décembre 2022.

L'année 2023 a permis d'achever l'ensemble des travaux pour la première instance et d'élaborer les référentiels dédiés à la charge de travail des magistrats à hauteur de cour. Ainsi, au 31 décembre 2023, ce sont 20 référentiels pour la première instance incluant la dimension soutien et 19 pour la cour d'appel qui ont été finalisés par le groupe de travail. Les travaux ont vocation à s'achever en février 2024, avec l'adoption des derniers référentiels dédiés notamment à l'activité soutien (activité administrative, de coordination et de pilotage).

En parallèle, les travaux visant à créer une solution informatique robuste à la traduction numérique des tables de pondération conçues par les membres du groupe de travail pour chaque fonction judiciaire de première instance ont permis de mener une expérimentation auprès de cinq tribunaux judiciaires pilotes et cinq cours d'appel (Bordeaux-Rouen – Fort de France – Colmar – Cherbourg/CA de Caen). Une campagne de collecte suivie d'un contrôle de cohérence a été organisée entre mars et juillet 2023, les juridictions ayant ensuite été rendues destinataires d'un retour sur l'évaluation du besoin issu de ces données d'activité vérifiées, dans le cadre des dialogues de gestion. Un bilan qualitatif de l'expérimentation a été mené pour apprécier la faisabilité d'un déploiement national, selon un calendrier restant à définir.

## **4. LA DÉCLINAISON DU PLAN DE MAÎTRISE DES FRAIS DE JUSTICE EN 2023**

Le plan d'action relatif à la maîtrise des frais de justice a été décliné en 2023. Ainsi, des actions de sensibilisation ont été menées à destination tant des personnels du réseau judiciaire que des acteurs externes, notamment ceux du ministère de l'intérieur (officiers de police judiciaire).

Une comitologie a été installée visant à susciter les échanges : sur les procédures, les outils, les actions de contrôle interne. Cette phase de sensibilisation a été accompagnée d'actions sur des segments de dépenses.

En particulier, le gardiennage des scellés, notamment celui des véhicules, a donné lieu à une approche particulière : un suivi intensif des flux de véhicules saisis a été mis en place ; un modèle de convention type entre les fourniéristes et les juridictions etc. ; enfin, un travail a été engagé sur le déploiement au sein du réseau judiciaire du logiciel « système d'information des fourrières » développé par le ministère de l'intérieur.

L'expérimentation de la mise en place d'un service centralisateur régional à Toulouse a abouti à une amélioration qualitative : harmonisation des procédures de contrôle, fluidité et amélioration des délais de traitement...

Ces actions doivent nécessairement s'inscrire dans la durée pour commencer à produire un effet sur la dépense.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Rendre une justice de qualité**

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

INDICATEUR 1.2 : Délai moyen de traitement des procédures pénales

INDICATEUR 1.3 : Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

INDICATEUR 1.4 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat

INDICATEUR 1.5 : Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe

INDICATEUR 1.6 : Taux de cassation (affaires civiles et pénales)

### **OBJECTIF 2 : Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine**

INDICATEUR 2.1 : Alternatives aux poursuites (TJ)

INDICATEUR 2.2 : Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

INDICATEUR 2.3 : Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

INDICATEUR 2.4 : Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

### **OBJECTIF 3 : Adapter et moderniser la justice**

INDICATEUR 3.1 : Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale

INDICATEUR 3.2 : Transformation numérique de la justice

INDICATEUR 3.3 : Part des conciliations réussies

INDICATEUR 3.4 : Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Rendre une justice de qualité

### INDICATEUR mission

#### 1.1 – Délai moyen de traitement des procédures civiles, hors procédures courtes

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Cour de Cassation	mois	19,1	18,4	17	19,4	absence amélioration	16.5
Cours d'appel	mois	17,5	17	16.5	16,3	cible atteinte	15.5
Tribunaux judiciaires (dont tribunaux de proximité)	mois	13,7	12,9	13	12,1	cible atteinte	12.5
contentieux du divorce	mois	24,3	21,5	22	19	cible atteinte	21
Contentieux de la protection	mois	7,1	6,5	6.5	6,3	cible atteinte	6.2
Conseils de prud'hommes	mois	18,3	17,4	16,5	16,7	amélioration	16
Tribunaux de commerce	mois	10	9,5	9.5	Non connu	donnée non renseignée	9
Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement des procédures civiles - Cours d'appel	%	42	22	22	25	absence amélioration	19
Pourcentage des juridictions dépassant de 15% le délai moyen de traitement des procédures civiles - Tribunaux judiciaires	%	53	40	25	10	cible atteinte	23

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Pour la Cour de cassation, les données sont issues du service informatique interne de la Cour. Pour les autres juridictions, les données sont issues du répertoire général civil.

##### Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du délai moyen entre la date d'enregistrement et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les décisions rendues dans l'année, n'ayant pas fait l'objet d'un retrait du rôle.

Pour les cours d'appel, conseils des prud'hommes, et tribunaux de commerce, cet indicateur mesure la moyenne des délais de traitement de toutes les affaires terminées dans l'année, en ne tenant pas compte des procédures courtes (référé, ordonnances sur requêtes, activités civile du juge des libertés et de la détention) par décision au fond ou non. Le délai de traitement correspond à la durée, en nombre de mois, des affaires entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Concernant les tribunaux judiciaires, mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le délai affiché est le résultat de l'agrégation des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux de grande instance (TGI) et des délais cumulés des affaires civiles traitées dans l'année par les tribunaux d'instance (TI). La somme de ces délais est rapportée aux nombres d'affaires traitées dans l'année par les TGI et TI hors procédures courtes. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Ces délais incluent également ceux des contentieux de la protection.

Pour le contentieux du divorce, il s'agit de la durée cumulée des affaires de divorces terminées dans l'année rapportée au nombre d'affaires de divorces terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

Pour le contentieux de la protection, il s'agit de la durée cumulée des affaires terminées dans l'année du contentieux de la protection rapportée au nombre d'affaires terminées dans l'année. Le délai de traitement court entre la date de la saisine de la juridiction et la date de la décision la dessaisissant.

La mesure de l'indicateur est annuelle. Une mesure évaluative est faite en février n+1, une mesure provisoire en avril n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

Pour les délais 2020, Tribunaux judiciaires/ Contentieux de la protection / Divorce, il s'agit des délais issus des applicatifs métiers.

Il est à préciser que les délais antérieurs à 2020, pour lesquels les tribunaux judiciaires n'existaient pas, ont été calculés à partir de la moyenne des délais antérieurs des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

### **Cour de Cassation :**

En 2023, le délai moyen entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de la décision mettant fin à l'instance, pour les affairesaudiencées devant les chambres civiles n'ayant pas fait l'objet d'une radiation et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées les affaires terminées par une ordonnance de désistement ou de déchéance), s'est allongé de 30 jours pour atteindre 19,4 mois.

À titre indicatif, les délais moyens de traitement de l'intégralité des pourvois (y compris les affaires terminées par une ordonnance de désistement ou de déchéance) est de 15,9 mois, à mettre en regard du délai 2022 de 15,4 mois.

Comme indiqué lors rapport annuel de performance de l'année 2022, l'amélioration de l'indicateur du délai moyen de traitement nécessite une stabilité dans les effectifs de conseillers et conseiller référendaire. Or la Cour de cassation a connu en 2023 un fort turn-over.

Ainsi, si l'effectif des magistrats du siège affecté dans les chambres civiles, commerciale et sociale s'est stabilisé à 160 ETPT sur les deux dernières années, le turn-over observé au sein de ces chambres a augmenté de 12 points puisqu'il est passé de 17 % en 2022 à 29 % en 2023.

Or, cet important renouvellement amplifie l'allongement des délais de traitement des affaires puisqu'il est associé à une perte d'expertise, les magistrats nouvellement nommés à la Cour de cassation ne pouvant pas traiter autant de dossiers que les magistrats plus aguerris à la technique de cassation (période minimale comprise entre 18 et 24 mois nécessaire à la maîtrise de la technique de cassation), étant rappelé la haute technicité des fonctions de magistrats du siège à la Cour de cassation. Ainsi, parmi les départs, il doit être relevé le départ à la retraite de 12 magistrats très expérimentés, affectés dans ces chambres, ce qui fragilise nécessairement le traitement des pourvois.

L'année 2023 a aussi été marquée par un fort renouvellement des présidents de chambre (2 des 6 chambres de la Cour) avec une vacance de poste du président d'une chambre qui a duré plus de six mois et qui a été de nature à fragiliser la chambre.

Enfin, la mise en œuvre effective au cours de l'année 2021 des circuits différenciés, dans un objectif d'amélioration qualitative, a conduit à une nouvelle approche dans l'examen des pourvois en proposant avant l'instruction par le conseiller rapporteur une orientation par un conseiller orienteur. Les effets de cette nouvelle procédure sur le délai d'instruction des pourvois et la qualité de cette instruction sont en cours d'analyse avec des conclusions attendues dans les prochains mois.

Bien que la réalisation affichée en 2023 s'éloigne de la cible du PAP 2023 de 2,4 mois, il convient de souligner la forte mobilisation des magistrats du siège de la Cour de cassation, dans l'apurement du stock des dossiers.

Ainsi, en comparaison avec l'année 2022, les chambres ont traité davantage d'affaires plus anciennes dans la mesure où 55 % des arrêts rendus en 2023 ont concerné des affaires qui étaient en stock depuis au moins deux années (+11 points par rapport à 2022) alors que la part des affaires en stock depuis plusieurs années représente 40 % des dossiers jugés (-10 points par rapport à 2022).



En conclusion, la réalisation 2023 de cet indicateur confirme la forte mobilisation des conseillers malgré un turn-over significatif des magistrats affectés au sein des chambres et les changements de méthodes de travail.

### **Cours d'appel :**

Une baisse significative du délai moyen de traitement (-0,7 mois) est observée. Tendance qui s'inscrit désormais dans la durée même si la cible 2023 n'est pas atteinte.

La réduction du délai moyen de traitement est principalement portée par le contentieux social avec un délai moyen de traitement qui passe de 24,7 mois en 2022 à 22,9 mois en 2023. Il représente ainsi 6,7 mois du délai moyen global des cours d'appel pour 7,7 mois en 2022.

Le délai moyen de traitement tend alors à se rapprocher de celui de l'année 2019 (15,8 mois), avant que la crise sanitaire ne pénalise les juridictions dans leurs délais de traitement.

Le pourcentage des cours d'appel dépassant de 15 % le délai moyen de traitement des procédures civiles augmente en passant de 22 % (8 cours d'appel sur 36) en 2022 à 25 % (9 cours d'appel sur 36) en 2023.

Cependant, il importe de relever également une nouvelle baisse du stock de près de 10 000 affaires. Ainsi, en cinq ans, les cours d'appel ont réduit leur stock de -35 000 affaires (-13 %), ce qui illustre un effort constant de leur part dans l'objectif de réduction de leur stock. Toutefois, l'âge moyen du stock connaît une hausse importante de +1,3 mois en 2023, passant de 17,1 mois fin 2022 à 18,4 mois fin 2023, révélant leur difficulté à sortir de leurs stocks les affaires les plus anciennes (deux ans et plus), plus complexes à traiter du fait même de leur ancienneté. Le contentieux social reste le contentieux qui pèse le plus sur l'âge moyen du stock : il représente à lui seul 38 % du stock (pour 30 % des affaires traitées) et son âge moyen est passé de 17,6 mois fin 2022 à 18,9 mois fin 2023, alors même que son volume s'est réduit de -7 250 affaires (-7,5 %), ce qui indique le poids spécifique des affaires anciennes dans ce stock.

Les recrutements importants de magistrats, greffiers et assistants de justice sur la période 2023-2027 permettront alors de renforcer les services civils des cours d'appel, afin d'inverser ce processus de hausse régulière de l'âge du stock et plus particulièrement dans les chambres sociales.

### **Tribunaux judiciaires :**

Le constat effectué pour les cours d'appel est assez proche pour les tribunaux judiciaires.

En effet, le délai moyen de traitement des procédures civiles (12,1 mois hors procédures courtes) affiche une baisse significative de -0,8 mois à 12,1 mois, soit -1,6 mois par rapport au délai de 13,7 mois en 2021.

L'amélioration du délai de traitement concerne tant les tribunaux judiciaires dont le délai de traitement évolue de 13,3 mois en 2022 à 12,6 mois en 2023, que les tribunaux de proximité de leur arrondissement dont le délai affiche une baisse très nette passant de 9,2 mois en 2022 à 7,6 mois en 2023.

Cette baisse du délai moyen de traitement est portée par la plupart des contentieux civils. Ainsi, le contentieux des juges des affaires familiales affiche une baisse de son délai de traitement de -1,1 mois (11,3 mois pour 12,4 mois en 2022), en particulier en lien avec les effets de la réforme du divorce qui font l'objet désormais d'une assignation directe par la suppression de l'ordonnance préalable de non conciliation. Le contentieux social connaît également une baisse de son délai de traitement : il est de 21,1 mois fin 2023 pour 22,9 mois fin 2022 (24,2 mois en 2021). Enfin, les contentieux civils généraux (droit des contrats, des biens, de la responsabilité, des affaires...) affichent une baisse plus contenue de -0,4 mois à 13,7 mois.

En comparaison avec les résultats de l'année 2019, les délais pour l'année 2023 se situent à un niveau analogue voire meilleur. Seul le délai moyen de traitement du contentieux général civil (40 % des affaires traitées) reste encore assez nettement supérieur (13,7 mois en 2023 pour 11,5 mois en 2019) tandis que celui du contentieux social, certes plus élevé (21,1 mois en 2023 pour 18,8 mois en 2019) connaît une dynamique favorable de diminution.

La baisse du délai moyen de traitement est également illustrée au travers du pourcentage de juridictions affichant un délai critique : il n'est plus que de 10 % (soit 16 tribunaux sur 166) des tribunaux affichant un délai égal ou supérieur à 13,8 mois. Cela représente 13 tribunaux de moins qu'en 2022 et 36 tribunaux de moins qu'en 2021. Ce résultat est même légèrement meilleur qu'en 2019 où 19 TJ affichaient un délai critique au-delà de 13,8 mois. Les tribunaux semblent donc globalement avoir retrouvé leurs délais moyens de traitement d'avant la crise sanitaire.

Les recrutements importants de magistrats, greffiers et assistants de justice sur la période 2023-2027 devraient permettre, par le renforcement des services civils des tribunaux judiciaires, de poursuivre l'amélioration des délais de traitements et de mettre en place de nouveaux axes d'amélioration, notamment dans la résorption des affaires en stock.

### **Conseils de prud'hommes :**

Une nouvelle baisse du délai moyen de traitement pour les conseils des prud'hommes (-0,7 mois) est constatée. Celle-ci tend alors à se rapprocher du délai moyen de traitement de la période avant crise sanitaire. Le délai de traitement en 2019 était de 16,4 mois pour 16,7 mois fin 2023.

Précisément, 89 conseils des prud'hommes (42 % des CPH) affichent un délai moyen de traitement inférieur à 12 mois (79 en 2022 et 94 en 2019).

Toutefois, les bons résultats affichés par les conseils des prud'hommes en la matière doivent être nuancés au regard des 25 CPH (12 % de l'ensemble) qui concentrent à eux seuls 50 % de l'activité totale de ces juridictions. Ces derniers ont en effet des indicateurs de délais plus élevés, un seul parvenant à afficher un délai de traitement inférieur à 12 mois.

Il importe de relever que l'activité des CPH est en hausse avec 106 260 affaires nouvelles, soit leur plus haut niveau enregistré d'affaires depuis la crise sanitaire de 2020. Le nombre d'affaires traitées n'ayant pas pu s'adapter à cette évolution, le stock augmente de +4 100 affaires. Toutefois, ce résultat doit être nuancé car les CPH ont connu une baisse de plus de 100 000 affaires sur dix années.

### **Tribunaux de commerce (à fin 2022, pas de données 2023 disponibles avant fin juin 2024) :**

Le délai moyen des tribunaux de commerce affiche une baisse pour l'année 2022 (la donnée n'était disponible ni pour le RAP 2022 ni pour le PLF 2024), passant de 10 mois à 9,5 mois. Il s'agit d'un bon résultat, eu égard à une hausse importante de l'activité des tribunaux de commerce. Toutes procédures confondues (affaires au fond et procédures collectives), les affaires nouvelles ont augmenté de +13 % (125 750 affaires) et les affaires traitées ont augmenté de +6 % (110 034 décisions).

Plus particulièrement, le nombre de demandes d'ouvertures de mandat ad hoc, de conciliation, de procédures collectives ou de rétablissement professionnel est en forte augmentation (+51 % soit plus de 50 000 demandes pour 33 400 en 2022), qui ont généré 44 400 décisions pour 30 060 en 2022 (+47 %). Cette forte augmentation de l'activité peut alors expliquer la hausse du stock sur les affaires commerciales au fond, sans pour autant avoir une influence sur le délai moyen de traitement, en baisse, qui s'approche de la cible 2023.

## INDICATEUR

### 1.2 – Délai moyen de traitement des procédures pénales

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Cour de Cassation	mois	7,9	8	8,3	8,2	cible atteinte	8,3
Autres juridictions : crimes (dont Mineurs) - en mois	mois	49,4	48,4	46	Non connu	donnée non renseignée	45
Convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel - en mois	mois	11,9	11,6	10,5	11,9	absence amélioration	10
Part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois	%	35,2	36,3	43	31,3	cible atteinte	45
Juges des enfants et tribunaux pour enfants	mois	17,9	10,9	17	10,3	cible atteinte	16,5

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Cadres du parquet, répertoire de l'instruction, casier judiciaire national. Autres juridictions : crimes (dont mineurs).

Système d'Information Décisionnel (SID)

Il s'agit, pour les crimes, du délai moyen compris entre la date du début d'instruction et la date de la décision en première instance. Les sources des données n'étant pas homogènes, le point de départ du délai pour les crimes, d'une part, et les délits, d'autre part, ne peuvent être harmonisés. Les données de l'année n sont disponibles fin septembre n+1 en version provisoire et en septembre n+2 en version définitive.

Pour les convocations par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel (COPJ), le délai de traitement est calculé entre la date du 1er événement de saisine dans Cassiopée et le premier jugement au fond. Dans le cadre du traitement en temps réel il correspond à la délivrance de la convocation par l'OPJ, dans les autres cas, il s'agit de la date de saisine de l'affaire au parquet.

La part des COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois correspond au rapport entre les COPJ traitées dans un délai inférieur à 6 mois dans l'année N sur l'ensemble des COPJ traitées sur l'année N.

Juges des enfants et tribunaux pour enfants : délai calculé entre la saisine de la juridiction (arrivée au Parquet) et le jugement sur la peine (en cas de culpabilité) ou sur la culpabilité en cas de relaxe. Crimes des mineurs de 15 ans et moins (jugés par le tribunal pour enfants), délits et contraventions de 5e classe. Les cours d'assises des mineurs ne sont pas intégrées dans cet indicateur.

Le délai de traitement concernant les COPJ et la part des COPJ traitées en moins de 6 mois, ainsi que les délais des juges des enfants et tribunaux pour enfants, doivent faire l'objet d'une mesure provisoire en février de N+1, et d'une mesure définitive vers juin de N+1.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

#### Cour de Cassation :

Pour mémoire, de nombreuses dispositions de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont eu des incidences sur le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

En effet, en ayant introduit l'article 590-2 du code de procédure pénale prévoyant que la déchéance d'un pourvoi est désormais prononcée par ordonnance du président de chambre ou son délégué, la loi précitée a modifié le nombre d'arrêts mettant fin à l'instance. Ces dossiers, dont le délai de traitement est par nature plus rapide, ne donnent donc plus lieu à un arrêt de non-admission comme précédemment. Mécaniquement, les délais de traitement des affaires terminées par un arrêt ont donc augmenté.

La loi précitée a aussi donné compétence aux premiers présidents de cour d'appel pour désigner les cours d'assises d'appel en lieu et place de la chambre criminelle. Le nombre d'arrêts rendu en cette matière a donc été divisé par deux depuis 2016 alors que ces affaires étaient jugées en un mois en moyenne. Ce nouvel état de droit a mécaniquement allongé le délai de traitement des affaires terminées par un arrêt.

Le délai moyen existant entre la date d'enregistrement du pourvoi et la date de décision mettant fin à l'instance, pour toutes les affaires audiencées devant la chambre criminelle et terminées par un arrêt dans l'année (ne sont donc pas comptabilisées, les affaires terminées par une ordonnance du président de la chambre criminelle) reste relativement stable par rapport à la réalisation 2022 avec un délai moyen de 8,2 mois.

La cible fixée pour 2023 est donc atteinte. A titre indicatif, si l'on prend en compte l'intégralité des pourvois traités par la chambre criminelle, le délai moyen de traitement est de 4,9 mois. C'est un délai d'une brièveté jamais atteinte depuis 2019.

La stabilisation du nombre d'arrêts de non-admission a permis de consolider le délai moyen de traitement de l'indicateur qui y est très sensible.

### **Délai moyen de traitement des convocations par officier de police judiciaire (COPJ) et part des COPJ traitée en moins de 6 mois :**

Alors qu'en 2022, il était constaté un infléchissement du délai moyen de traitement des COPJ, voire à une baisse de celui-ci s'inscrivant dans la durée, le résultat 2023 vient contredire cette attente. Le délai augmente de +0,3 mois à 11,9 mois et revient au niveau de celui affiché en 2021. L'encombrement des tribunaux correctionnels demeure un frein au jugement dans des délais rapides des COPJ.

Un facteur de hausse du délai de traitement des COPJ réside peut-être dans la forte montée en puissance des poursuites avec défèrement (comparution immédiates, comparution à délai différé, comparution suite à PV du Procureur de la République, CRPC défèrement. Cette augmentation croissante peut être notamment liée à la politique prioritaire des parquets en matière de lutte contre les violences conjugales ou intrafamiliales.

En effet, ce type de poursuites a généré en 2023 un nombre de jugements en hausse de +4 % et +43 % par rapport à 2019 (97 000 jugements suite à une procédure avec défèrement pour 68 000 en 2019). Désormais, plus de 40 % des jugements rendus par les tribunaux judiciaires le sont suite à un défèrement de ou des auteurs alors qu'en 2019 ils ne représentaient que 28 % des jugements rendus. Or, les poursuites avec défèrement demandent un traitement prioritaire car strictement encadrées en termes de délai eu égard à la mise en détention de ou des auteurs.

Le jugement des prévenus poursuivis sur défèrement vient souvent alourdir les audiences correctionnelles, notamment dans les juridictions ne disposant pas d'audiences réservées à ces affaires. Cela provoque de nombreux renvois qui impactent le délai de jugement des COPJ.

L'accroissement du recours au défèrement trouve d'ailleurs aussi son origine dans l'allongement des délais de traitement des COPJ. Certaines juridictions trouvant dans le défèrement un moyen de juger dans des délais raisonnables, ce que n'offre pas, pour le moment, la COPJ.

Enfin, autre facteur non négligeable, pour des raisons équivalentes à celles des procédures avec défèrement, les jugements qui font suite à une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC) transmises par les juges de l'instruction, en ce qu'elles concernent souvent des affaires avec détenus en détention provisoires, doivent être traitées dans les meilleurs délais par les tribunaux correctionnels. Or, ces derniers sont dans une dynamique de réduction de leurs stocks d'ORTC qui avaient fortement augmenté durant la crise sanitaire en 2020 (passage d'un stock de 6 900 ORTC fin 2018 à 8 710 fin 2020 soit +26 %. Depuis 2021, le stock reflue régulièrement pour atteindre 7 600 affaires fin 2023, soit une baisse de -13 %. En 2023, les tribunaux ont réduit leur stock d'ORTC de -7,5 % (-600 affaires), ce qui a demandé une organisation spécifique des audiences pour en assurer le jugement, avec parfois des affaires JIRS ou de niveau proche, qui monopolisent les salles d'audiences sur plusieurs jours.

Depuis 2021, la dynamique de réduction du stock, notamment des COPJ parfois anciennes, de réduction du stock des ORTC, et le report plus important vers des poursuites avec défèrement, sont autant de signes positifs qui, à termes doivent se concrétiser par une nette amélioration du délai moyen de traitement des COPJ et une hausse également de la part de celles traitées en mois de 6 mois. Pour autant, il faudra nécessairement passer par une phase de traitement d'affaires anciennes peu à peu accumulées dans les stocks du fait des événements qui s'étaient succédé fin 2019 et durant les années 2020 et 2021 (période de grève de fin 2019, puis crise sanitaire), qui perturbent encore la lecture du délai moyen de traitement, et plus particulièrement des COPJ, qui dans les périodes de tension, peuvent devenir une « variable d'ajustement » des tribunaux pour faire face.

### **Délai moyen de traitement des juges des enfants et des Tribunaux pour enfants :**

La réforme du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entrée en vigueur en octobre 2021 a eu un impact important sur la durée de jugement des mineurs mis en cause.

Les stocks des affaires anciennes issues de l'Ordonnance de 1945 continuent de diminuer.

Il n'en reste plus que 5 500 jugements en 2023, pour 18 000 en 2022 ou 57 000 en 2021.

Dès lors ces affaires ne pèsent presque plus dans le délai moyen de traitement contrairement aux deux années précédentes, car leur délai était le plus long (18,8 mois en 2022). En 2023 leur délai est de 30,8 mois, ce qui montrent que les affaires restantes au titre de l'Ordonnance de 1945 sont des affaires complexes, dont le délai élevé est compensé par leur faible volume.

Concernant les jugements rendus sur la base de la réforme de la justice pénale des mineurs, l'objectif poursuivi aux fins d'une prise en charge plus rapide des mineurs est de fait atteint, les délais de jugement étant beaucoup plus resserrés. Ainsi, ils se situent désormais à 10,3 mois en moyenne (tous types d'audiences pris en compte) pour 10,9 mois en 2022, mais on note cependant une légère augmentation des délais de prise en charge des mineurs au travers des différentes audiences mises en place par la nouvelle loi.

En effet, le CJPM encadre les délais de convocation des mineurs : l'audience sur l'examen de la culpabilité par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants doit intervenir dans un délai de 10 jours à 3 mois, à compter du moment où le parquet saisit la juridiction. Ainsi, sur les 9 premiers mois de 2023, les audiences sur la culpabilité mettant fin à l'affaire, avec relaxe du mineur, se traitent en 3,2 mois en moyenne (pour 2,7 en 2022) et représentent 8 % des auteurs jugés en 9 mois (5 % en 2022).

S'ensuit une période de mise à l'épreuve éducative dont la durée est fixée entre six et neuf mois avant que n'intervienne l'audience du prononcé de la sanction. Les audiences de sanction se tiennent en moyenne dans un délai de 9,6 mois (pour 8,5 mois en 2022), et représentent 39 % des auteurs jugés (18 % en 2022).

Il est à noter que de plus en plus souvent, dans certaines situations particulières (mineurs déjà connus des juges pour d'autres faits similaires, ou pour des mineurs primo délinquants avec des chances faibles de réitération), les juges des enfants se prononcent en audience unique (décision sur la culpabilité et sur la sanction lors de la même audience). Cela tend à raccourcir de fait les délais de traitement, dans la mesure où l'audience du prononcé de la sanction doit normalement intervenir entre 6 et 9 mois après celle sur le prononcé de la culpabilité. Aussi, sur 9 mois en 2023, le délai moyen de convocation à une audience unique est de 3,1 mois (2,3 mois en 2022) et elles représentent 32 % des mineurs jugés (28 % en 2022).

Ainsi, une fois que le parquet a saisi le JE/TPE, la procédure mise en place dans le cadre de la CJPM, le délai maximum de traitement ne devrait pas excéder 12 mois, ce qui est le cas à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre 2023, la combinaison des délais des 3 types audience (audience de culpabilité mettant fin à la procédure, audience de sanction et audience unique) aboutit à un délai moyen de jugement de 6,3 mois, grâce notamment à la part importante prise par les audiences uniques, car les délais ont légèrement augmenté en 2023 par rapport à 2022 pour chacune de ces 3 types d'audience.

Par ailleurs, il faut tenir compte du stock d'affaires de l'ancienne ordonnance de 1945 qui malgré leur diminution constante, impactent encore le délai moyen des nouvelles procédures, issues de CJPM. Ainsi, sur les 9 premiers mois de 2023, elles ont représenté 14 % des mineurs jugés (pour 40 % en 2022), dans un délai moyen de 28,5 mois (18,2 mois en 2022).

Enfin, le délai de traitement est aussi impacté par la durée des affaires après renvoi du juge de l'instruction, qui demandent un temps plus long également, soit 12,5 mois en moyenne sur 2022 (12,2 mois en 2022), même si ces procédures ne représentent que 4 % des mineurs jugés (inchangé).

## INDICATEUR

### 1.3 – Délai théorique d'écoulement du stock des procédures

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Cours d'appel - civil	mois	13,9	14,2	13	14,2	absence amélioration	13
Tribunaux judiciaires	mois	10,9	10,8	10	11,4	absence amélioration	9,5
Conseils de prud'hommes	mois	15,2	14	14	16,8	absence amélioration	13,5
Cour d'assises	mois	13,1	16,8	12,5	Non connu	donnée non renseignée	16

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Répertoire Général Civil (RGC) pour cours d'appel, conseils des prud'hommes. Tribunaux judiciaires : évolution des outils en cours pour une prise en compte également par le RGC.

Cadres des parquets pour les cours d'assises.

##### Mode de calcul :

Numérateur : Nombre d'affaires en stock en fin d'année / Dénominateur : Nombre d'affaires traitées dans l'année x 12.

Il s'agit de déterminer le nombre de mois nécessaires pour traiter le stock (si les juridictions ne faisaient que cela).

##### Interprétation :

C'est le seul indicateur qui permette d'évaluer si le volume du stock constitue une problématique préoccupante pour les juridictions concernées. Plus ce délai augmente plus le risque est grand.

Il peut être sujet à d'importantes fluctuations si l'une des deux données, voire les deux, varient fortement. Dans ce cas il s'agit également d'un indicateur d'alerte sur une difficulté particulière rencontrée par les juridictions. Cependant au niveau national de tels effets sont lissés.

##### Disponibilité :

version provisoire en février de N+1 ; version définitive en avril de N+1 pour les TGI, cours d'appel, Conseils de prud'hommes et, après évolutions des outils, également pour les tribunaux judiciaires.

En juin de N+1 pour les cours d'assises.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

### Cours d'appel :

Il est observé une stabilité du délai théorique d'écoulement du stock en 2023 (valeur encore très provisoire).

La baisse du stock est principalement portée par le fait que les affaires nouvelles enregistrées par les cours d'appel se maintiennent à des niveaux assez nettement en retrait de ceux d'avant crise sanitaire. Ainsi, en 2023, les cours d'appel ont enregistré 190 400 affaires nouvelles soit -3,5 % par rapport à 2022. C'est 16 % d'affaires nouvelles de moins qu'en 2019 avant crise sanitaire.

La stabilité du délai d'écoulement du stock doit être relativisée au vu de la dynamique favorable et régulière de réduction du stock. Il importe donc que les cours d'appel maintiennent leur capacité de traitement au niveau actuel, voire l'améliorent légèrement pour revenir à un délai d'écoulement plus proche de la cible envisagée.

**Tribunaux judiciaires :**

Le délai théorique d'écoulement du stock affiche une hausse en 2023 de +0,6 mois à 11,4 mois.

Cette hausse résulte de la conjonction d'une hausse du stock de +3 %, combinée à une hausse des affaires nouvelles de +3 % et d'une baisse du nombre d'affaires traitées de -1,7 % (résultat encore provisoire).

A l'inverse des cours d'appel, les tribunaux judiciaires voient leurs affaires nouvelles augmenter régulièrement depuis la fin de la crise sanitaire et tendent à se rapprocher des niveaux connus avant la crise sanitaire. Si la capacité de traitement des tribunaux judiciaires augmente également, sa courbe est moins prononcée que celle des affaires nouvelles.

Les recrutements de magistrats, greffiers et attachés de justice sur la période 2023-2027, devraient ainsi permettre de favoriser une réduction des stocks (en augmentant la capacité de traitement des juridictions les plus en difficulté). Cela devrait dans un premier temps conduire à une hausse des délais moyens de traitement, mais au profit du rajeunissement des affaires en stock, avec un traitement prioritaire des affaires en stock les plus anciennes (deux ans et plus).

**Conseils de prud'hommes :**

Le résultat s'éloigne de la cible prévisionnelle 2023, le délai théorique d'écoulement du stock ayant augmenté de +2,8 mois.

La principale cause de ce résultat est la forte diminution du nombre d'affaires traitées en 2023 par les conseils de prud'hommes, lequel est en baisse de -12 % (-14 000 affaires traitées, résultat provisoire qui reste à confirmer).

Les affaires nouvelles ayant connu leur plus haut niveau depuis la crise sanitaire (106 260 affaires enregistrées, soit +6 % par rapport à 2022), il en résulte logiquement une augmentation du stock qui reste néanmoins contenue (+4 100 affaires) car il est observé, depuis plusieurs années, que le niveau de traitement reste plus important que le nombre d'affaires nouvelles.

Il faut donc considérer cette augmentation du stock et de son délai d'écoulement comme conjoncturelle. En effet, depuis dix ans, ces juridictions ont montré leur capacité à réduire significativement leurs stocks (-100 000 affaires), mais également le délai moyen de traitement de leurs procédures (le délai de traitement actuel est proche de celui de 2015 ou 2016 qui était de 16,4 mois, après avoir atteint plus de 18 mois sur la période de la crise sanitaire en 2020 et 2021). Seul l'âge moyen du stock continue d'augmenter régulièrement ; il est ainsi passé de 14,9 mois en 2018 à 16,2 mois fin 2022 (pas encore de donnée pour 2023) car, dans l'objectif de résorption de stock, sont privilégiées en premier lieu les affaires récentes ou peu anciennes (inférieures à deux ans) plus simples à traiter.

Le retour à un traitement plus habituel, comme en 2021 ou 2022, permettra de tendre vers le délai théorique d'écoulement cible.

**INDICATEUR****1.4 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Cour de Cassation (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	83	79	110	74	absence amélioration	110
Cours d'appel (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	262	249	280	Non connu	donnée non renseignée	260
Juge des enfants (mesures en matière d'assistance éducative) - magistrat du siège - Affaires civiles	Nb	1358	Non connu	1430	Non connu	donnée non renseignée	1460
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège - affaires civiles)	Nb	735	686	770	Non connu	donnée non renseignée	735
Cour de Cassation (affaires pénales)	Nb	87	83	90	92	cible atteinte	90
Cours d'appel (magistrat du siège) - Affaires pénales	Nb	239	Non connu	255	Non connu	donnée non renseignée	265
Cours d'appel (magistrats du parquet) - Affaires pénales	Nb	384	Non connu	395	Non connu	donnée non renseignée	400
Tribunaux judiciaires (magistrat du siège) - Affaires pénales	Nb	988	947	1 070	Non connu	donnée non renseignée	980
Tribunaux judiciaires (magistrats du parquet) - Affaires pénales	Nb	961	889	1 040	Non connu	donnée non renseignée	940

**Commentaires techniques**Source des données :

Pour le numérateur, les données sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation ;
- et du répertoire général civil pour les autres juridictions.

Pour le dénominateur :

- les données de la Cour de cassation sont issues du secrétariat général de ladite Cour ;
- les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du calcul du nombre moyen de dossiers terminés dans l'année par rapporteur désigné sur les dossiers.

Pour les cours d'appel le numérateur correspond au nombre total d'affaires terminées (procédures au fond et procédures de référés) rapporté au nombre total des ETPT affectés au traitement des affaires civiles tels qu'issus des déclaratifs annuels des juridictions.

Pour les juges des enfants : il s'agit des décisions en matière civile et pénale divisée par le nombre d' ETPT de juges des enfants affectés au traitement de ces activités.

Pour les Tribunaux judiciaires : pour l'année 2020 les outils métiers restitueront l'activité de ces nouvelles structures. Pour les années antérieures les activités et ETPT ont été calculés par agrégats (tribunaux de grande instance + tribunaux d'instance).

**ANALYSE DES RÉSULTATS****Cour de Cassation :**

Au civil, en 2023, 10 202 affaires audiencées par les chambres civiles ont été terminées dans l'année, traitées par 138 conseillers rapporteurs, ce qui représente une moyenne annuelle de 74 dossiers par rapporteur.



La stabilisation de l'effectif de conseillers rapporteurs à 138 magistrats corrélée à la baisse du nombre de pourvois portés devant la Cour de cassation dont le nombre atteint 14 900 pourvois en moyenne sur la période 2022-2023 ont mécaniquement obéré la progression du ratio.

Un autre facteur important participe également à la diminution des arrêts rendus par magistrat du siège, sans pour autant que la charge de travail diminue : le traitement de « séries » de dossiers, notamment en matière sociale.

Cette question des séries doit faire l'objet d'une vérification lorsqu'on constate une forte évolution à la hausse ou à la baisse d'une donnée relative aux affaires à la Cour de cassation pour savoir dans quelle mesure cette évolution est effective si l'aspect sériel était gommé.

Toutefois, gommer cet aspect conduirait à une appréhension fautive de la charge de travail. En effet, une série ne se compose pas nécessairement, voire pas si souvent, de dossiers strictement identiques. Il appartient alors aux magistrats rapporteurs de vérifier si les arrêts d'appel sur lesquels les pourvois sont interjetés sont identiques ou non, d'identifier ainsi les différences de situations (fréquentes lorsqu'il s'agit de salariés : CDI/CDD, temps complet/temps partiel, ancienneté dans l'entreprise) susceptibles d'emporter des analyses juridiques différentes, et de traiter les moyens des pourvois qui eux-mêmes peuvent se distinguer selon la situation de chaque salarié. Ces vérifications conduisent parfois à rédiger plusieurs arrêts pour une même série, même si la chambre sociale a une pratique de jonction des affaires dans les arrêts dès que cela est possible. Ces vérifications sont de nouveau faites par la formation de jugement et par le greffe de chambre. L'existence constante de dossiers sériels à la chambre sociale est donc aussi une source de travail particulier qui ne s'évalue pas en rapport avec le nombre d'arrêts rendus.

Ainsi, par exemple, en 2023, la chambre sociale a statué sur 714 dossiers sériels.

En outre, des travaux seront actuellement en cours à la Cour de cassation pour établir une table de pondération des affaires afin de documenter la complexité des dossiers traités à la Cour de cassation.

Au pénal, 3 431 affaires audiencées par la chambre criminelle ont été traitées par 37 conseillers rapporteurs ce qui représente une moyenne annuelle de 92 dossiers par rapporteur.

La stabilisation de l'effectif de conseillers rapporteurs corrélée à un taux de couverture de 105 % et une stabilisation des affaires enregistrées sur la période 2022-2023 ont mécaniquement dynamisé la réalisation 2023.

### **Cours d'appel / Juges des enfants / Tribunaux judiciaires :**

Les ETPT 2023 nécessaires au calcul ne seront disponibles qu'en juin 2024, les ratios seront indiqués dans le PAP 2025.

**INDICATEUR****1.5 – Nombre d'affaires civiles et pénales traitées par personnel de greffe**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Cour de Cassation (civil)	Nb	261	261	260	220	absence amélioration	260
Cour de Cassation (pénal)	Nb	239	253	250	219	absence amélioration	250
Cours d'appel (civil)	Nb	213	199	225	ND	donnée non renseignée	230
Cours d'appel (pénal)	Nb	129	NA	135	ND	donnée non renseignée	140
Tribunaux judiciaires (civil)	Nb	216	198	222	ND	donnée non renseignée	225
Tribunaux judiciaires (pénal)	Nb	113	103	120	ND	donnée non renseignée	125

**Commentaires techniques**Source des données :

Pour le numérateur, les données d'activité sont issues :

- du service informatique de la Cour de cassation,
- du répertoire général civil et du SID (système d'information décisionnel) développé par la sous-direction de la statistique et des études,

Pour l'ensemble des juridictions hors Cour de cassation, le dénominateur est constitué des ETPT traitant les activités affichées au numérateur. Les ETPT proviennent des déclaratifs demandés aux juridictions du programme dans le cadre des dialogues de gestion annuels. Les ETPT pour l'année N sont disponibles au mois de juin de l'année N+1. Dès lors, la valeur des sous-indicateurs n'est disponible que pour le PAP N+1.

Mode de calcul :

Pour la Cour de cassation, il s'agit du nombre de pourvois traités, rapporté au nombre de fonctionnaires (en ETP) affectés à la Cour.

Pour les cours d'appel et les tribunaux judiciaires, il s'agit du nombre total d'affaires civiles ou pénales terminées (incluant les référés au civil), rapporté au nombre d' ETPT déclarés.

Pour les tribunaux judiciaires : Avant 2020, calcul par agrégation des activités (civiles ou pénales) des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. A partir de 2020, les données d'activité seront directement disponibles au travers des applicatifs métiers (civils ou pénaux). Les ETPT sont issus de l'enquête déclarative et doivent toujours être agrégés pour le calcul.

**ANALYSE DES RÉSULTATS****Cour de Cassation :**

Après avoir observé un regain des pourvois portés devant la Cour de cassation en 2021 comparativement à l'année 2020 (+19 %) en raison du contexte conjoncturel 2020 qui a ralenti l'ensemble de l'activité judiciaire, on observe une tendance baissière du nombre des pourvois enregistrés en matière civile sur la période 2022-2023 où le nombre de pourvois est passé de 15 475 à 14 408, soit une baisse de 7 % sur 12 mois.

La baisse de l'activité constatée sur la période sous-revue corrélée avec le renforcement des effectifs de fonctionnaires affectés au traitement des pourvois qui atteint 65 fonctionnaires contre 62 fonctionnaires en 2022, a mécaniquement réduit la réalisation de l'indicateur avec un ratio de 222 dossiers par fonctionnaire.

En matière pénale, l'activité enregistrée reste relativement stable avec 7 255 affaires portées devant la Cour de cassation contre 7 239 en 2022. En parallèle, au même titre qu'au civil, l'effectif de fonctionnaire consacré à l'activité pénale a été renforcé en 2023 pour atteindre 30 agents contre 27 en 2022. Au regard de la stabilité de l'activité pénale, le regain d'activité observé en 2021 a fini de produire ses effets. Alors que 6 829 affaires ont été enregistrées en 2022 par 27 fonctionnaires, on observe une baisse de 4 % des pourvois enregistrés par les fonctionnaires en 2023, soit 6 543 pourvois ramenant la réalisation à 218 dossiers par fonctionnaire.

**Cours d'appel (civil et pénal) / Tribunaux judiciaires (civil et pénal) :**

Les ETPT 2023 nécessaires au calcul ne seront disponibles qu'en juin 2024, les ratios seront indiqués dans le PAP 2025.

**INDICATEUR****1.6 – Taux de cassation (affaires civiles et pénales)**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Taux de cassation des décisions civiles rendues en appel	%	1,6	1,7	1,55	Non connu	donnée non renseignée	1,52
Taux de cassation des décisions pénales rendues en appel	%	0,58	NA	0,54	Non connu	donnée non renseignée	0,52

**Commentaires techniques**Source des données :

Les données sont traitées par le greffe de la Cour de cassation et traitées statistiquement par le service informatique de la Cour de cassation. Ces données ne sont disponibles qu'environ 6 mois après la fin d'une année N, ce qui ne permet pas de publier les taux avant l'été de l'année N+1.

Mode de calcul :

Il s'agit du nombre d'affaires civiles et pénales faisant l'objet d'une cassation partielle ou totale, avec ou sans renvoi, rapporté au nombre total de décisions rendues par les cours d'appel en matière civile et pénale.

**ANALYSE DES RÉSULTATS**

Les données nécessaires au calcul (données civiles et pénales de la cour de cassation ne seront disponibles qu'au mois de juin 2024.

Les données pénales des cours d'appel nécessaires au calcul pour le taux de cassation des décisions pénales, ne seront disponibles qu'au mois de juin 2024.

**OBJECTIF****2 – Renforcer l'efficacité de la réponse pénale, le sens et l'efficacité de la peine****INDICATEUR****2.1 – Alternatives aux poursuites (TJ)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Taux d'alternatives aux poursuites avec mesures de rappel à la loi)	%	39,3	37,2	42	34,3	absence amélioration	43
Taux d'alternatives aux poursuites (hors mesures de rappel à la loi)	%	22,5	24,3	26	28,3	cible atteinte	28
Taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives	%	21,4	23,7	24	31,7	cible atteinte	26
Majeurs	%	22,0	24,9	24	32,6	cible atteinte	26
Mineurs	%	20,3	24,3	24,5	31,7	cible atteinte	27
Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république	%	39,4	46,6	43	31,2	absence amélioration	45

**Commentaires techniques**Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

Mode de calcul :

Le taux d'alternatives aux poursuites permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative correctement exécutée et validée auprès du parquet ou d'une composition pénale, sur l'ensemble des affaires poursuivables.

Le taux d'alternatives aux poursuites, hors mesures de rappel à la loi, permet de mesurer la part des affaires faisant l'objet d'une mesure alternative réussie ou d'une composition pénale, en excluant les affaires ayant fait l'objet d'un rappel à la loi.

Le taux de procédures alternatives aux poursuites qualitatives : nombre de mesures qualitatives rapportées au nombre total de mesures alternatives (majeurs + mineurs + personnes morales).

Sont comptabilisées comme mesures alternatives qualitatives : les réparations/mineurs, médiations, injonction thérapeutique, orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, orientation vers des stages de prévention ou de sensibilisation (stage civique, de prévention parentale, stages sensibilisation à la sécurité routière, contre les violences conjugales ou sexistes, aux dangers de l'usage de stupéfiants, de la consommation d'alcool, ...).

Majeurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des majeurs rapporté à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des majeurs.

Mineurs : nombre des mesures alternatives qualitatives concernant des mineurs rapporté à l'ensemble des mesures alternatives ayant concerné des mineurs.

Taux de rappels à la loi par délégué du procureur de la république : nombre de rappels à la loi par DPR rapporté au nombre total de rappels à la loi prononcés.

La mesure de l'indicateur est annuelle : une mesure provisoire en février n+1 et une mesure définitive en juin n+1.

**ANALYSE DES RÉSULTATS**

Le taux de mesures alternatives incluant les rappels à la loi est en baisse de 3 points en 2023.

Cette baisse doit être relativisée pour trois raisons principales :

- le nombre d'affaires poursuivables (encore très provisoire) est en baisse de 3 % ;
- les parquets ont également augmenté le nombre de classements pour inopportunité des poursuites (+14 % en 2023) qui atteignent le plus haut niveau des cinq dernières années. Ces classements sont des décisions des parquets de ne pas poursuivre un mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi ou de la justice ou pour un motif d'équité impliquant de ne pas entrer dans le circuit de la réponse pénale ;
- la sortie de crise sanitaire, ainsi que les plans de recrutements successifs mis en œuvre ou à venir, permettent de maintenir une part des poursuites dans les affaires poursuivables de bon niveau. Le

taux de poursuites est en très léger recul (0,5 point à 48,6 %), mais il baisse nettement moins que le taux des alternatives aux poursuites (-3 points). Cela démontre que les tribunaux judiciaires tiennent à préserver leur capacité de poursuites pour les faits les plus graves, voire pour certains à les améliorer, ce qui doit être interprété comme un point positif.

Autre point positif, le taux de mesures alternatives hors rappel à la loi est en hausse de presque 2,3 points à 38,5 %.

Les rappels à la loi, sont, depuis 2023 remplacés par les avertissements probatoires (prononcés par les Délégués du Procureur ou le Procureur de la République), mesure concernant les infractions les moins graves, mais dont le contenu est plus qualitatif que l'ancien rappel à la loi, dans la mesure où sa délivrance intervient dans le cadre judiciaire d'une convocation du mis en cause, qui est avisé de l'ouverture d'un délai probatoire pendant lequel la commission d'une nouvelle infraction de sa part pourra donner lieu à l'engagement de poursuite pour l'infraction ayant fait l'objet de l'avertissement pénal probatoire. Des mesures de type réparation ou indemnisation peuvent également être prononcées.

Il y a encore eu un peu plus de 43 000 rappels à la loi recensés, ce qui s'explique par la clôture d'affaires anciennes orientées avant 2023. Ces procédures devraient disparaître progressivement. En 2023 il y a eu 27 245 mesures d'avertissement probatoire, mais leur nombre devraient croître dans les prochaines années.

La forte baisse des rappels à la loi (43 500 pour 161 000 en 2022) se traduit de fait par une forte augmentation du taux de mesures alternatives qualitatives qui passent de 23,7 % en 2022 à 38,4 % en 2023.

Certes, le recours aux avertissements probatoires désormais comptabilisés comme une procédure alternative qualitative, représente une partie de l'explication de cette hausse.

Mais, les parquets se sont également portés sur d'autres type de réponse dont la valeur ajoutée au regard des faits commis par les auteurs est avérée.

En effet, le nombre de stages de prévention ou de sensibilisation est en hausse de +19 % (+2500), les injonctions thérapeutiques augmentent de +185 % (+960), et les mesures d'interdictions (de paraître ou de contact avec la victime) connaissent une progression de 350 % (+3 672 mesures, ceci le plus souvent du fait d'une politique volontariste en matière de violence intraconjugale ou intrafamiliale).

Il est à relever également la montée en puissance de la contribution citoyenne (3 760 mesures mises en place pour 975 en 2022 soit +286 %).

Les compositions pénales réussies, qui concernent des infractions un peu plus lourdes que celles pouvant être réglées par une simple alternative, ont également augmenté de +13,5 % et atteint leur plus haut niveau des cinq dernières années (plus de 80 000 mesures validées) démontrant ainsi une politique active des parquets et des délégués du procureur en la matière.

Par ailleurs, les mesures alternatives qualitatives ont plus bénéficié aux auteurs mineurs qu'aux auteurs majeurs, avec un taux supérieur de 3 points à celui des majeurs. Cela semble cohérent dans la mesure où les juges des enfants essayent de recourir le plus possible à des mesures alternatives avant de recourir à des mesures plus coercitives. On note pour les mineurs une volonté de recourir de façon plus prononcée aux compositions pénales (+22 % en 2023, et leur plus haut niveau atteint). Les réparations (+6,5 %), les orientations sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet (+11,5 %), affichent des hausses régulières et restent les procédures qualitatives les plus prononcées. Les avertissements probatoires (nouvelle mesure) ont représenté plus de 5 400 mesures, dont il est prévisible d'envisager une hausse dans les années à venir.

## INDICATEUR

### 2.2 – Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Taux de peines alternatives à l'emprisonnement ferme	%	76	76	79	76,2	amélioration	80

### Commentaires techniques

#### Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

#### Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre de peines autres que l'emprisonnement ferme à l'ensemble des peines principales prononcées par les tribunaux correctionnels, visant une infraction principale encourageant l'emprisonnement y compris ordonnances pénales, hors dispenses de peines et compositions pénales.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Rappel des objectifs poursuivis : cet indicateur doit permettre de mesurer l'appropriation par les tribunaux de l'ordre judiciaire de l'ensemble du panel de peines alternatives à l'emprisonnement notamment afin de réduire le taux d'occupation des établissements pénitentiaires.

Les dispositions relatives aux peines de la loi de programmation du 23 mars 2019 sont entrées en vigueur le 24 mars 2020. Elles visent à élargir le recours aux mesures existantes (travail d'intérêt général, aménagement ab initio - notamment grâce à l'extension des enquêtes de personnalité pré-sentencielles) et réduire le nombre de courtes peines (inférieures à 6 mois) par la création de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique. Désormais, la loi interdit également le prononcé des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 1 mois.

Le nombre de peines prononcées est le plus élevé depuis 2018, avec 539 110 peines au total (chiffre encore très provisoire) soit +5 % par rapport à 2022 (515 000 peines) ou +6 % par rapport à 2018 (509 500 peines).

Il est à noter une légère augmentation du taux de peines alternatives mais qui n'atteint pas la cible 2023 qui était affichée. Pour autant, les peines alternatives (+5 %) progressent plus fortement que les peines fermes ou en partie ferme (+3,5 %).

Parmi les peines alternatives prononcées ce sont les jours amendes (+11,5 %) qui ont le plus augmenté, puis viennent ensuite les stages (+6,5 % et 4,5 % des peines alternatives), les interdictions hors permis (+7 % et 0,5 % des peines alternatives), les peines d'amendes (+6 % et 47 % des peines alternatives), ainsi que les travaux d'intérêt général (+6 % et 3,2 % des peines alternatives), ces derniers ne se développant pas de façon aussi importante que souhaitée (ils fluctuent chaque année entre 11 000 et 13 000 décisions de ce type) malgré la création en 2019 de l'agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP).

Il semble que le développement de la DDSE peine (détention à domicile sous surveillance électronique) rencontre la même difficulté. Cette peine a été prononcée 1 150 fois en 2023 (-16 % et ne représente que 0,3 % des peines alternatives).

Outre les amendes qui représentent 47 % des peines alternatives, on relève le poids important des peines d'emprisonnement avec sursis total qui sont en hausse de +2 % en 2023, et représentent 34,6 % des peines alternatives.

Enfin, les jours amendes sont le troisième type de peines alternatives le plus utilisé (8,4 % du total, en hausse de +11,5 % en 2023).

## INDICATEUR

### 2.3 – Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	73,1	79,5	76	79,9	cible atteinte	78
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	82,7	86,3	85	88	cible atteinte	86.5
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	90,2	91,9	92	93,1	cible atteinte	93.5
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	%	95,2	95,4	96	95,2	absence amélioration	96.5
Taux de mise à exécution à 6 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	23,3	26,4	25	26,3	cible atteinte	26
Taux de mise à exécution à 12 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	35,8	39,8	38	38,9	cible atteinte	41
Taux de mise à exécution à 24 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	57,5	57,6	61	58,5	amélioration	63
Taux de mise à exécution à 60 mois des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme à signifier ou itératif défaut	%	80,2	80,5	83	78,3	absence amélioration	84

#### Commentaires techniques

Ces peines sont une priorité du ministère de la justice. L'indicateur ne couvre cependant pas les autres peines et mesures (amendes, confiscations, travaux d'intérêt général...), dont l'exécution, parfois complexe, relève, pour certaines d'entre elles, d'autres administrations (notamment les finances).

#### Mode de calcul des sous-indicateurs :

Numérateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N, mises à exécution dans les 6 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 6 mois année N : Nombre de peines devenues exécutoires entre juillet N-1 et juin N.

Numérateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1, mises à exécution dans les 12 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 1 an année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-1.

Numérateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2, mises à exécution dans les 24 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 2 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-2

Numérateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5, mises à exécution dans les 60 premiers mois suivant la date à laquelle la peine est devenue exécutoire.

Dénominateur à 5 ans année N : Nombre de peines devenues exécutoires en N-5.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Rappel des objectifs de cet indicateur : L'objectif de la loi est de renforcer l'effectivité des peines, et d'en accélérer l'exécution, en recentrant le choix de la peine et des modalités de son exécution dès la phase de jugement, et en limiter ainsi les saisines du juge de l'application des peines.

Les résultats 2023 (encore très provisoire, les taux étant calculés sur les onze premiers mois de l'exercice 2023) sont encourageants dans la mesure où, concernant les sous-indicateurs consacrés aux taux

d'exécution des peines fermes ou en partie ferme prononcées par jugement contradictoire, les cibles 2023 ont globalement été atteintes, voire dépassées.

Ainsi, il est à noter de nouvelles progressions pour les taux d'exécution à 6 mois (+0,4 point), à 12 mois (+1,7 point) et à 24 mois (+1,2 point). Seul le taux d'exécution à 60 mois affiche un léger tassement de -0,2 point.

L'amélioration sensible du taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme, prononcée par jugement contradictoire, est liée à plusieurs paramètres qui peuvent se cumuler :

Les effets de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019 avec entrée en vigueur le 24 mars 2020 :

- la réaffirmation du principe de l'aménagement de peine ab initio des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 1 an, c'est-à-dire de l'aménagement prononcé dès la phase de jugement, a eu un effet positif à compter de l'entrée en vigueur des mesures relatives aux peines le 24 mars 2020, sur le taux des mises à exécution immédiate des peines, en contribuant à l'accroissement de ce taux (les taux d'exécution immédiate de la peine prononcée est passé de 42 % avant l'entrée en vigueur de la loi de 2020 à 55 % en 2020 puis 68 % fin 2023, soit 25 000 peines de plus exécutées immédiatement) ;
- l'abaissement à un an du seuil d'aménagement des peines entrée en vigueur le 24 mars 2020, au lieu de deux ans auparavant, ce qui réduit de fait le nombre de peines aménageables, plus longues à exécuter du fait de l'intervention du juge de l'application des peines et contribue également à l'augmentation du taux d'exécution des peines à compter de 2020 et de l'entrée en vigueur de la loi.

L'évolution non négligeable des poursuites avec défèrement qui conduisent à une exécution souvent plus rapide des peines prononcées :

- les jugements prononcés suite à une procédure avec défèrement (comparution immédiate, comparution à délai différé, comparution par procès-verbal du Procureur de la République, et comparution en reconnaissance préalable de culpabilité défèrement) représentaient 25 % des jugements en 2018 pour 42,3 % en 2023, pour un nombre équivalent de jugements rendus. Cela représente presque 97 000 jugements pour un peu plus de 58 000 en 2018.

Concernant les peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut, les résultats sont moins favorables en 2023.

Hormis le taux d'exécution à 24 mois qui affiche une progression de +0,4 point, les autres sous-indicateurs sont en baisse, notamment les taux d'exécution à 12 mois (-1,4 point à 38,9 %) et à 60 mois (-2 points à 78,3 points).

Les raisons restent les mêmes, à savoir une absence de leviers pour faire appliquer des peines prononcées lors d'un jugement où l'auteur est absent et auquel il faut signifier la décision le concernant, soit par huissier, soit par un officier de police judiciaire, ce qui peut être très long.

Les services d'exécution des peines des tribunaux judiciaires assurent un suivi de l'exécution de ces peines, relancent les procédures en cas de problème, auprès des huissiers ou des officiers de police judiciaire. Cependant, cela demande un investissement important qu'il n'est pas toujours possible de maintenir dans le temps.

L'amélioration de ces taux demeurent nettement plus aléatoire que celle des taux des peines prononcées par jugement contradictoire.



## INDICATEUR

### 2.4 – Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire	mois	4,4	3,5	4,1	3	cible atteinte	3,3
Délai de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcées par un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut	mois	15,2	15	14,5	15,1	absence amélioration	14,3

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Système d'Information décisionnel (SID).

##### Mode de calcul :

Champ : peines privatives de liberté fermes ou en partie fermes mises à exécution au cours de l'année. Distinguer selon la nature du jugement : contradictoire d'une part ; contradictoires à signifier et itératif défaut d'autre part.

Calcul de la moyenne des délais de mise à exécution. Le délai de mise à exécution s'obtient par différence entre la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire et celle de la mise à exécution.

Disponibilité de l'indicateur : Février de N+1 (provisoire à et avril N+1 (définitif)).

Cet indicateur complète la lecture de l'indicateur précédent présentant les taux de mise à exécution.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

En 2023, les mêmes raisons qu'en 2022 ont contribué à affiché un délai d'exécution des peines d'emprisonnement ferme rendues par un jugement contradictoire en baisse et stabilisé, à savoir :

- le retour à un fonctionnement plus stable des tribunaux après les effets de la crise sanitaire ;
- le recours croissant à des procédures avec **défèrement** (comparutions immédiates, comparution à délai différé, CRPC **défèrement**, et convocation par PV du procureur ;
- le renforcement de l'aménagement « ab initio » des peines fermes de moins d'un an ;
- l'abaissement à un an du seuil d'aménagement des peines entrée en vigueur le 24 mars 2020, au lieu de deux ans auparavant, ce qui réduit de fait le nombre de peines aménageables et contribue à réduire légèrement le délai de mise à exécution.

La baisse du délai d'exécution est concomitante à la hausse des taux d'exécution des peines.

Ainsi, le taux des peines mise à exécution immédiate est en hausse de +1,4 point, pour une hausse de +4,3 % des peines prononcées le nombre de mises à exécution immédiate affiche une hausse de +6,4 %.

Le résultat est le même que pour le taux des peines mise à exécution à 1 mois qui est en hausse de +1,1 point, avec une hausse de +3,5 % des peines prononcées le nombre de mises à exécution à 1 mois affiche une hausse de +5 %.

Les taux de mises à exécution des peines à très court délai sont ceux qui favorisent le plus sur la baisse du délai car ils ont un impact immédiat. Si les taux d'exécution des peines à 3 mois et 6 mois augmentent mais de façon plus contenue, il est également constaté une augmentation très favorable dans la réduction du délai d'exécution, avec le taux d'exécution à 12 mois qui affiche également une hausse importante de +1,6 point (ainsi 88 % des peines prononcées en 2022 ont été exécutées dans le 12 mois).

Concernant le délai d'exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme, prononcées suite à un jugement contradictoire à signifier ou itératif défaut, il est relevé une légère hausse de +0,1 mois du délai

d'exécution à 15,1 mois. Là encore, cette légère augmentation est la résultante de la légère baisse des taux d'exécution pour ce type de peine.

Enfin, comme indiqué dans le cadre des commentaires de l'indicateur précédent (2.3 *Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou en partie ferme*), les taux d'exécution étaient en légère baisse (hormis à 24 mois), ce qui a sensiblement impacté à la hausse le délai moyen d'exécution de ces peines.

## OBJECTIF

### 3 - Adapter et moderniser la justice

## INDICATEUR

### 3.1 - Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale	€	471	558	501	633	absence amélioration	571

#### Commentaires techniques

##### Source des données :

Logiciel de suivi budgétaire et données d'activité issues du Système d'Information Décisionnel (SID).

##### Mode de calcul :

Cet indicateur prend en compte l'ensemble des frais de justice et le rapporte à la réponse pénale.

Néanmoins, certains frais de justice sont susceptibles d'être engagés hors du cadre d'une procédure pénale ouverte et donc d'une réponse pénale. En effet, certains actes peuvent être prescrits avant même que le parquet n'ait statué sur l'opportunité des poursuites. Il s'agit de certaines dépenses engagées lors d'enquêtes préliminaires ou de flagrance, de certaines dépenses générées lors d'une garde à vue non suivie de réponse pénale (examen médical, analyse génétique prélevée sur le suspect).

En l'état, il s'avère impossible de déterminer la part de ces dépenses de frais de justice ne pouvant être rattachée à une procédure ouverte. Toutefois, il apparaît que malgré son imperfection, cet indicateur sur la réponse pénale reste le plus pertinent. En effet, la très grande majorité des frais de justice criminels est générée par une affaire pénale faisant l'objet de poursuites.

Pour rester à périmètre identique, le calcul de ce ratio n'intègre pas le paiement des cotisations sociales salariales et patronales lié au statut des collaborateurs occasionnels du service public intervenu à la fin de l'année 2016.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Compte tenu de la stabilité voire de la baisse du nombre d'affaires nouvelles poursuivies ainsi que de la forte hausse de certains segments comme l'interprétariat-traduction (+21,6 %), les mesures judiciaires (+23,5 %) et les analyses et expertises médicales (+24,3 %), le ratio continue d'augmenter, passant de 498 € en 2022 à 633 € en 2023 (soit +27,2 %), avec un nombre d'affaires faisant l'objet d'une réponse pénale en baisse de -6,3 % sur la période (991 106 affaires en 2023 pour 1 057 554 en 2022) conjointement à une augmentation de +19,2 % des frais de justice sur l'action pénale, soit 627,4 M€ en 2023 (contre 526,5 M€ en 2022).

Les augmentations constatées sur 2023 résultent de différents facteurs :

##### En lien avec les politiques pénales :

- le maintien d'une forte exigence probatoire ayant un impact sur l'augmentation des expertises et analyses dont la complexité technique induit des surcoûts ;
- le plein effet des réformes engagées (bloc peines) sur le développement des enquêtes sociales rapides ou des mesures alternatives aux poursuites ;

- le renforcement de la justice de proximité ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales qui se renforce ;
- l'intensification de la lutte anti-terroriste (interceptions judiciaires, géolocalisations, expertises, examens de garde à vue...) ou encore la transposition des dernières directives européennes relatives au droit à l'information, au soutien et à la protection des victimes qui ont entraîné une augmentation forte des besoins en interprétariat et traduction ;
- le durcissement de la jurisprudence s'agissant des sanctions procédurales attachées à la violation des droits en matière d'interprétariat traduction ;

*En lien avec les revalorisations des tarifs :*

- la revalorisation de l'indemnité de comparution des experts lorsqu'ils sont entendus devant une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale ;
- la création de l'indemnité de carence pour les personnes physiques et morales chargées des ESR ;
- la revalorisation de la lettre-clé CNPSY pour les expertises psychologiques et psychiatriques ;
- la revalorisation des témoins, jurés et parties civiles (revalorisation annuelle du SMIC).

*En lien avec les éléments autres que tarifaires ou de politique pénale :*

- l'impact des enquêtes menées dans le cadre des violences urbaines de l'été 2023 ;
- le renforcement des effectifs dans le cadre de la justice de proximité ;
- l'activité croissante des pôles spécialisés.

Nonobstant ce qui précède, la maîtrise des frais de justice demeure un enjeu stratégique du ministère, et s'inscrit dans une responsabilisation collective de tous les acteurs de la chaîne pénale. Le plan de maîtrise des frais de justice développé en 2023 sera poursuivi en 2024.

## INDICATEUR

### 3.2 – Transformation numérique de la justice

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne (part des justiciables ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions sur l'ensemble des justiciables)	%	1,10	Non déterminé	10	1,43	absence amélioration	10.5
Taux de saisine en ligne	%	1,17	Non déterminé	10	4,7	absence amélioration	10.5

#### Commentaires techniques

**Taux d'utilisateurs accédant à leur dossier en ligne** : Depuis 2019, le service est ouvert pour la consultation des affaires civiles. Le 15/11/2021, le service s'est étendu aux affaires pénales. Pour les affaires civiles : service ouvert aux affaires enregistrées dans les applicatifs civils (Winci, Winca, CITI, Wings CPH, Nati, Tutimin, Tutimaj). Sont exclues les ordonnances de protection, les injonctions de payer, les actes de greffe, les dépôts d'actes, les saisies des rémunérations (mise en service attendue en 2022).

Pour les affaires pénales : Toutes les affaires pénales. Sont exclues du périmètre les affaires du parquet national financier, du parquet antiterroriste, du tribunal de police, l'instruction, l'exécution des peines, et les procédures non enregistrées dans Cassiopée (contraventions, application des peines, cour d'appel et cour d'assises)

**Taux de saisine en ligne** : Depuis le 04/01/2021 le service est effectif pour la protection des majeurs et la constitution de partie civile par voie d'intervention. Le 06/04/2021, dernière phase du déploiement du service avec le JAF (hors divorce).

Actuellement les données d'activité concernant la protection des majeurs et la constitution de partie civile ne sont pas disponibles ou insuffisamment stables pour être exploitées.

Ainsi, le calcul de l'indicateur est restreint au périmètre d'activité JAF hors divorce.

**Pour le numérateur** : Nombre de requêtes numériques adressées au juge des affaires familiales pour les affaires hors divorce.

**Pour le dénominateur** : Affaires nouvelles en matière de procédures hors-divorce.

Mode de calcul :

**Taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne : Numérateur :** Nombre d'usagers, ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions accédant à leur dossier en ligne. **Dénominateur :** Pour les affaires civiles : service ouvert aux affaires enregistrées dans les applicatifs civils (Winci, Winca, CITI, Wings CPH). Sont exclues les affaires en matière de Tutelles mineurs et majeurs, les affaires en matière de nationalité, les ordonnances de protection, les injonctions de payer, les actes de greffe, les dépôts d'actes, les saisies des rémunérations (mise en service attendue en 2022).

Pour les affaires pénales : TJ uniquement = Affaires ayant reçu une réponse pénale hors instruction.

**Taux de saisine en ligne :** Nombre de requêtes numériques adressées au juge des affaires familiales pour les affaires hors divorce / Nombre d'affaires nouvelles en matière de procédures hors-divorce

## ANALYSE DES RÉSULTATS

### **Taux d'usagers accédant à leur dossier en ligne (part des justiciables ayant consenti à échanger par voie dématérialisée avec les juridictions sur l'ensemble des justiciables) :**

Fin 2023, on dénombrait 77 044 justiciables ayant consenti à suivre leur affaire par voie dématérialisée, depuis le début de la mise en service de cette possibilité. Il y avait, fin 2022, 51 238 personnes ayant donné leur consentement.

Si l'on rapporte ce nombre de consentement à l'ensemble des affaires civiles nouvelles enregistrées dans les cours d'appel, tribunaux judiciaires, tribunaux de proximité et conseils de prudhommes, soit 1 524 000 affaires, le taux de personnes ayant consenti reste encore très faible (21 806 / 1 524 000) soit 1,43 %. Ce faible pourcentage peut s'expliquer par un dispositif encore très récent qui demande une communication sur le long terme, l'attachement des justiciables à se rendre dans les lieux de justice pour connaître de l'avancement du traitement de leur affaire étant encore très fort, nonobstant le fait que le dispositif présente l'avantage de leur permettre, lorsqu'ils sont éloignés de leur point de justice, de pouvoir suivre de façon sécurisée et instantanée l'avancement de leurs dossiers en cours.

### **Taux de saisine en ligne :**

Ce taux est calculé plus particulièrement sur le volet des affaires traitées par les juges aux affaires familiales hors divorce où le dispositif fonctionne depuis plus longtemps, cette activité représentant de surcroît un volume d'affaires relativement important.

En 2023, il y a eu 7 578 requêtes de justiciables adressées aux juges aux affaires familiales concernant leurs dossiers. Rapporté aux 160 450 procédures hors divorce enregistrées en 2023, le taux de saisines des juges aux affaires familiales par requête en ligne est alors de 4,7 %.

## INDICATEUR

### 3.3 – Part des conciliations réussies

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Taux de conciliations réussies	%	47,4	46,1	49	Non connu	donnée non renseignée	51

### **Commentaires techniques**

Source des données :

Enquête annuelle auprès des conciliateurs de justice.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires conciliées rapporté au nombre de saisines des conciliateurs.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Indicateur non disponible au moment du RAP, les données de l'enquête menée par les services statistiques du Ministère étant disponible vers le mois d'août de n+1.

## INDICATEUR

## 3.4 – Satisfaction sur la qualité de l'accueil dans les tribunaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021 Réalisation	2022 Réalisation	2023 Cible	2023 Réalisation	Atteinte de la cible	2024 Cible
Qualité de l'accueil	indice	90,7	97	93	96	cible atteinte	94
Taux de satisfaction sur les délais d'attente	%	88,3	Non connu	89	Non connu	donnée non renseignée	91
Taux de satisfaction sur la qualité des renseignements	%	89,2	96	91	94	cible atteinte	94,5

## Commentaires techniques

Source des données

Les justiciables et usagers du service public de la justice sont invités à répondre chaque année à une enquête Sphinx sur l'accueil dans les tribunaux judiciaires, de proximité et conseils de prud'hommes, via un questionnaire de satisfaction de type QR-code.

Les résultats sont obtenus à partir d'enquêtes menées dans l'ensemble des arrondissements judiciaires afin de déterminer la **qualité de l'accueil** (attentif et courtois), l'**accessibilité** des juridictions comprenant notamment les délais d'attente, les horaires d'ouverture, la joignabilité téléphonique et des services en ligne, ainsi que le taux de satisfaction sur la **qualité des renseignements délivrés** ou communiqués.

Mode de calcul :

Nombre de personnes satisfaites sur l'ensemble des personnes ayant répondu à l'enquête.

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Même si elles marquent une légère baisse en 2023, les valeurs affichées pour chaque indicateur restent élevées et témoignent d'un niveau de satisfaction élevé des personnes ayant répondu au questionnaire des services judiciaires.

La campagne de sensibilisation particulièrement forte des usagers réalisée tout au long de l'année 2023 a permis de recueillir 5042 retours en 2023, soit plus du double qu'en 2022, même si des marges de progression devront intervenir pour accroître le nombre d'avis.

Si le taux de satisfaction propre aux délais d'attente ne peut être extrait seul, celui plus général de satisfaction quant à l'accessibilité de l'accueil est de 92 % en 2023.

Les modes de calculs de ces indicateurs vont évoluer, le PAP 2024 ayant intégré des indicateurs équivalents mais sur des périmètres plus larges et des items plus nombreux pour décrire les situations d'accueil des justiciables.



## Présentation des crédits

### 2023 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS OUVERTS ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

#### 2023 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2023</i> <i>Consommation 2023</i>						
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 116 221 665 1 128 637 839	57 335 007 54 446 712			<b>1 173 556 672</b> <b>1 183 084 552</b>	1 173 556 672
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	851 314 440 823 023 182	605 311 767 657 530 105		22 084 730	<b>1 456 626 207</b> <b>1 502 638 017</b>	1 456 659 207
03 – Cassation	71 203 649 70 563 623				<b>71 203 649</b> <b>70 563 623</b>	71 203 649
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 569 928 11 718 207				<b>12 569 928</b> <b>11 718 207</b>	12 569 928
06 – Soutien	547 313 239 542 782 219	559 024 163 304 712 228	501 800 000 433 381 065	1 720 300 11 660 284	<b>1 609 857 702</b> <b>1 292 535 795</b>	1 614 045 702
07 – Formation	131 118 879 124 848 535	45 911 354 44 417 222	1 000 000		<b>177 030 233</b> <b>170 265 757</b>	177 030 233
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 512 059 14 316 627				<b>15 512 059</b> <b>14 316 627</b>	15 512 059
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>2 745 253 859</b>	<b>1 267 582 291</b>	<b>501 800 000</b>	<b>1 720 300</b>	<b>4 516 356 450</b>	<b>4 520 577 450</b>
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			+5 147 303 (hors titre 2)		+5 147 303	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP			+207 361 278 (hors titre 2)		+207 361 278	
Total des AE ouvertes	2 745 253 859	1 983 611 172 (hors titre 2)			4 728 865 031	
<b>Total des AE consommées</b>	<b>2 715 890 232</b>	<b>1 061 106 267</b>	<b>434 381 065</b>	<b>33 745 013</b>	<b>4 245 122 577</b>	

#### 2023 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2023</i> <i>Consommation 2023</i>						
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 116 221 665 1 128 637 839	57 335 007 52 907 294			<b>1 173 556 672</b> <b>1 181 545 133</b>	1 173 556 672
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	851 314 440 823 023 182	605 311 767 645 050 012		16 698 537	<b>1 456 626 207</b> <b>1 484 771 731</b>	1 456 659 207
03 – Cassation	71 203 649 70 563 623				<b>71 203 649</b> <b>70 563 623</b>	71 203 649
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 569 928 11 718 207				<b>12 569 928</b> <b>11 718 207</b>	12 569 928
06 – Soutien	547 313 239 542 782 219	424 234 909 458 506 869	269 038 475 179 797 126	1 720 300 10 271 106	<b>1 242 306 923</b> <b>1 191 357 320</b>	1 246 494 923
07 – Formation	131 118 879 124 848 535	45 911 354 44 527 170	1 000 000		<b>177 030 233</b> <b>170 375 704</b>	177 030 233
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 512 059 14 316 627				<b>15 512 059</b> <b>14 316 627</b>	15 512 059
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>2 745 253 859</b>	<b>1 132 793 037</b>	<b>269 038 475</b>	<b>1 720 300</b>	<b>4 148 805 671</b>	<b>4 153 026 671</b>

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Total y.c. FdC et AdP prévus en LFI
<i>Prévision LFI 2023</i> Consommation 2023						
Ouvertures / annulations par FdC et AdP			+5 147 303 (hors titre 2)		+5 147 303	
Ouvertures / annulations hors FdC et AdP			-5 456 730 (hors titre 2)		-5 456 730	
Total des CP ouverts	2 745 253 859		1 403 242 385 (hors titre 2)		4 148 496 244	
<b>Total des CP consommés</b>	<b>2 715 890 232</b>	<b>1 200 991 344</b>	<b>180 797 126</b>	<b>26 969 643</b>	<b>4 124 648 345</b>	

## 2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LFI) ET DES CRÉDITS CONSOMMÉS

## 2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2022</i> Consommation 2022						
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 030 931 320 1 049 284 930	56 122 148 48 775 906			1 087 053 468	<b>1 087 053 468</b> <b>1 098 060 836</b>
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	814 547 181 789 842 515	593 925 160 559 858 613		34 111 283	1 408 472 341	<b>1 408 485 341</b> <b>1 383 812 411</b>
03 – Cassation	65 223 277 66 621 952				65 223 277	<b>65 223 277</b> <b>66 621 952</b>
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	11 549 001 11 696 006				11 549 001	<b>11 549 001</b> <b>11 696 006</b>
06 – Soutien	481 096 610 516 573 801	441 105 345 460 059 761	252 610 000 232 216 396	1 720 300 29 791 047	1 176 532 255	<b>1 178 827 255</b> <b>1 238 641 004</b>
07 – Formation	116 256 796 116 710 213	41 080 271 41 824 497			157 337 067	<b>157 337 067</b> <b>158 534 711</b>
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	14 672 950 14 454 884				14 672 950	<b>14 672 950</b> <b>14 454 884</b>
<b>Total des AE prévues en LFI</b>	<b>2 534 277 135</b>	<b>1 132 232 924</b>	<b>252 610 000</b>	<b>1 720 300</b>	<b>3 920 840 359</b>	<b>3 923 148 359</b>
<b>Total des AE consommées</b>	<b>2 565 184 301</b>	<b>1 110 518 778</b>	<b>232 216 396</b>	<b>63 902 330</b>		<b>3 971 821 804</b>

## 2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2022</i> Consommation 2022						
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 030 931 320 1 049 284 930	56 122 148 48 017 458			1 087 053 468	<b>1 087 053 468</b> <b>1 097 302 388</b>
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	814 547 181 789 842 515	593 925 160 551 014 571		34 111 283	1 408 472 341	<b>1 408 485 341</b> <b>1 374 968 369</b>
03 – Cassation	65 223 277 66 621 952				65 223 277	<b>65 223 277</b> <b>66 621 952</b>
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	11 549 001 11 696 006				11 549 001	<b>11 549 001</b> <b>11 696 006</b>



Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total hors FdC et AdP prévus en LFI	Total y.c. FdC et AdP
<i>Prévision LFI 2022</i> Consommation 2022						
06 – Soutien	481 096 610 516 573 801	382 945 002 406 161 502	239 019 876 170 449 566	1 720 300 29 434 298	1 104 781 788	<b>1 107 076 788</b> <b>1 122 619 167</b>
07 – Formation	116 256 796 116 710 213	41 080 271 41 360 261			157 337 067	<b>157 337 067</b> <b>158 070 474</b>
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	14 672 950 14 454 884				14 672 950	<b>14 672 950</b> <b>14 454 884</b>
<b>Total des CP prévus en LFI</b>	<b>2 534 277 135</b>	<b>1 074 072 581</b>	<b>239 019 876</b>	<b>1 720 300</b>	<b>3 849 089 892</b>	<b>3 851 397 892</b>
<b>Total des CP consommés</b>	<b>2 565 184 301</b>	<b>1 046 553 792</b>	<b>170 449 566</b>	<b>63 545 581</b>		<b>3 845 733 240</b>

## PRÉSENTATION PAR TITRE ET CATÉGORIE DES CRÉDITS CONSOMMÉS

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Consommées* en 2022	Ouvertes en 2023	Consommées* en 2023	Consommées* en 2022	Ouverts en 2023	Consommées* en 2023
Titre 2 – Dépenses de personnel	2 565 184 301	2 745 253 859	2 715 890 232	2 565 184 301	2 745 253 859	2 715 890 232
Rémunérations d'activité	1 596 039 248	1 687 565 475	1 699 603 114	1 596 039 248	1 687 565 475	1 699 603 114
Cotisations et contributions sociales	952 073 008	1 046 009 136	987 195 693	952 073 008	1 046 009 136	987 195 693
Prestations sociales et allocations diverses	17 072 044	11 679 248	29 091 425	17 072 044	11 679 248	29 091 425
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 110 518 778	1 267 582 291	1 061 106 267	1 046 553 792	1 132 793 037	1 200 991 344
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 077 755 398	1 232 384 291	1 026 342 885	1 013 790 412	1 097 595 037	1 166 227 961
Subventions pour charges de service public	32 763 380	35 198 000	34 763 383	32 763 380	35 198 000	34 763 383
Titre 5 – Dépenses d'investissement	232 216 396	501 800 000	434 381 065	170 449 566	269 038 475	180 797 126
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	230 702 290	501 800 000	430 870 111	170 078 617	269 038 475	177 118 862
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	1 514 106	0	2 510 954	370 949	0	2 678 264
Subventions pour charges d'investissement	0	0	1 000 000	0	0	1 000 000
Titre 6 – Dépenses d'intervention	63 902 330	1 720 300	33 745 013	63 545 581	1 720 300	26 969 643
Transferts aux ménages	678	0	0	678	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	13 281	0	0	13 281	0	0
Transferts aux autres collectivités	63 888 371	1 720 300	33 745 013	63 531 622	1 720 300	26 969 643
<b>Total hors FdC et AdP</b>		<b>4 516 356 450</b>			<b>4 148 805 671</b>	
Ouvertures et annulations* hors titre 2		+212 508 581			-309 427	
<b>Total*</b>	<b>3 971 821 804</b>	<b>4 728 865 031</b>	<b>4 245 122 577</b>	<b>3 845 733 240</b>	<b>4 148 496 244</b>	<b>4 124 648 345</b>

\* y.c. FdC et AdP

## FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Nature de dépenses	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en 2022	Prévues en LFI pour 2023	Ouvertes en 2023	Ouverts en 2022	Prévus en LFI pour 2023	Ouverts en 2023
Dépenses de personnel						
Autres natures de dépenses	5 690 439	4 221 000	5 147 303	5 690 439	4 221 000	5 147 303
<b>Total</b>	<b>5 690 439</b>	<b>4 221 000</b>	<b>5 147 303</b>	<b>5 690 439</b>	<b>4 221 000</b>	<b>5 147 303</b>

## RÉCAPITULATION DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS

## ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE ADP

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
02/2023		131 403		131 403				
03/2023		86 260		86 260				
04/2023		47 830		47 830				
05/2023		28 233		28 233				
06/2023		74 066		74 066				
07/2023		108 009		108 009				
08/2023		224 662		224 662				
09/2023		102 795		102 795				
10/2023		61 095		61 095				
11/2023		50 613		50 613				
12/2023		113 821		113 821				
01/2024		11 415		11 415				
<b>Total</b>		<b>1 040 202</b>		<b>1 040 202</b>				

## ARRÊTÉS DE RATTACHEMENT DE FDC

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
02/2023		2 400		2 400				
03/2023		15 250		15 250				
04/2023		18 076		18 076				
05/2023		11 000		11 000				
06/2023		8 000		8 000				

Mois de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
07/2023		28 401		28 401				
08/2023		1 872 685		1 872 685				
09/2023		9 000		9 000				
10/2023		64 310		64 310				
11/2023		2 048 834		2 048 834				
12/2023		29 145		29 145				
<b>Total</b>		<b>4 107 101</b>		<b>4 107 101</b>				

### ARRÊTÉS DE REPORT D'AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
23/01/2023		199 456 825						
<b>Total</b>		<b>199 456 825</b>						

### ARRÊTÉS DE REPORT DE FDC

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
27/01/2023		1 142 146		1 671 852				
<b>Total</b>		<b>1 142 146</b>		<b>1 671 852</b>				

### ARRÊTÉS DE REPORT GÉNÉRAL HORS FDC HORS AENE

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
24/02/2023		443 936		493 047				
<b>Total</b>		<b>443 936</b>		<b>493 047</b>				

### DÉCRETS DE TRANSFERT

Date de signature	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
27/06/2023						452 029		452 029
20/11/2023		6 770 400						7 169 600
<b>Total</b>		<b>6 770 400</b>				<b>452 029</b>		<b>7 621 629</b>

## ■ TOTAL DES OUVERTURES ET ANNULATIONS (Y.C. FDC ET ADP)

	Ouvertures				Annulations			
	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement		Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres	Titre 2	Autres titres
<b>Total général</b>		<b>212 960 610</b>		<b>7 312 202</b>		<b>452 029</b>		<b>7 621 629</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action  <i>Prévision LFI Consommation</i>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP	Titre 2 * Dépenses de personnel	Autres titres *	Total y.c. FdC et AdP
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 116 221 665 1 128 637 839	57 335 007 54 446 712	1 173 556 672 1 183 084 552	1 116 221 665 1 128 637 839	57 335 007 52 907 294	1 173 556 672 1 181 545 133
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	851 314 440 823 023 182	605 311 767 679 614 835	1 456 659 207 1 502 638 017	851 314 440 823 023 182	605 311 767 661 748 549	1 456 659 207 1 484 771 731
03 – Cassation	71 203 649 70 563 623		71 203 649 70 563 623	71 203 649 70 563 623		71 203 649 70 563 623
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	12 569 928 11 718 207		12 569 928 11 718 207	12 569 928 11 718 207		12 569 928 11 718 207
06 – Soutien	547 313 239 542 782 219	1 062 544 463 749 753 576	1 614 045 702 1 292 535 795	547 313 239 542 782 219	694 993 684 648 575 101	1 246 494 923 1 191 357 320
07 – Formation	131 118 879 124 848 535	45 911 354 45 417 222	177 030 233 170 265 757	131 118 879 124 848 535	45 911 354 45 527 170	177 030 233 170 375 704
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 512 059 14 316 627		15 512 059 14 316 627	15 512 059 14 316 627		15 512 059 14 316 627
<b>Total des crédits prévus en LFI *</b>	<b>2 745 253 859</b>	<b>1 771 102 591</b>	<b>4 516 356 450</b>	<b>2 745 253 859</b>	<b>1 403 551 812</b>	<b>4 148 805 671</b>
Ouvertures / annulations y.c. FdC et AdP		+212 508 581	+212 508 581		-309 427	-309 427
Total des crédits ouverts	2 745 253 859	1 983 611 172	4 728 865 031	2 745 253 859	1 403 242 385	4 148 496 244
<b>Total des crédits consommés</b>	<b>2 715 890 232</b>	<b>1 529 232 345</b>	<b>4 245 122 577</b>	<b>2 715 890 232</b>	<b>1 408 758 113</b>	<b>4 124 648 345</b>
Crédits ouverts - crédits consommés	+29 363 627	+454 378 827	+483 742 454	+29 363 627	-5 515 728	+23 847 899

\* hors FdC et AdP pour les montants de la LFI

Total des autorisations de fongibilité asymétrique délivrées au programme : 7 300 000 €.

#### Crédits Titre 2

Il faut en premier lieu préciser qu'un mouvement de fongibilité asymétrique a été mis en œuvre à hauteur de 7,3 M€, correspondant au remboursement de la rémunération des salariés de droit privé de la CNAM mis à disposition des pôles sociaux suite au transfert du contentieux social. Désormais budgété directement sur les dépenses de fonctionnement, cette fongibilité n'aura pas lieu en 2024.

#### Crédits Hors Titre 2

Les crédits ouverts en 2023 du programme comprennent :

- La LFI 2023 ;
- Un décret de transfert sortant à destination du P348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de 0,4 M€ ;
- Un décret de transfert sortant à destination du P176 pour le service national de la police scientifique (SNPS) de 8 M€ ;
- Un décret de transfert sortant à destination du P156 pour le financement de la prise en charge des terminaux de paiement électroniques dans les juridictions de 40 k€ ;
- Un décret de transfert entrant du P134 destiné au financement de la juridiction unifiée du brevet (JUB) de 70 k€ ;
- Un décret de transfert entrant du P175 destiné au financement de l'opération Palais de la Cité sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) de 14,7 M€ AE et 0,8 M€ CP ;
- Des reports généraux pour un total de 0,4 M€ AE et 0,5 M€ CP et de FDC pour un total de 1,1 M€ AE et 1,7 M€ CP ;
- Des reports d'AEANE à hauteur de 199,5 M€ ;
- Des rattachements de FDC (4,1 M€) et ADP (1,03 M€)

## PASSAGE DU PLF À LA LFI

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
PLF	2 745 253 859	1 771 102 591	4 516 356 450	2 745 253 859	1 403 551 812	4 148 805 671
Amendements	0	0	0	0	0	0
<b>LFI</b>	<b>2 745 253 859</b>	<b>1 771 102 591</b>	<b>4 516 356 450</b>	<b>2 745 253 859</b>	<b>1 403 551 812</b>	<b>4 148 805 671</b>

## JUSTIFICATION DES MOUVEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

### ARRETES DE REPORT DE CRÉDITS

L'arrêté du 23 janvier 2023 portant report de crédits a ouvert le maintien sur la brique « Immobilier propriétaire » du programme d'un montant de 199,5 M€ d'autorisations d'engagement affectées non engagées.

L'arrêté du 27 janvier 2023 portant report de crédits a ouvert sur le programme 1,1 M€ en AE et 1,7 M€ en CP correspondant aux crédits de fonds de concours 2022 non consommés.

Enfin, l'arrêté du 24 février 2023 portant report de crédits a autorisé les reports généraux suivants :

- 59 830 € en CP libres d'emploi résultant du délai de prise en charge de dépenses du BOP central par le comptable en fin de gestion obligeant à reporter des factures sur 2023 ;
- 0,4 M€ en AE et en CP correspondants aux crédits d'attributions de produits 2022 non consommés.

### DÉCRETS DE TRANSFERT

#### Crédits hors titre 2

La minoration des ressources à hauteur de 8 M€ en AE et CP résulte du décret n° 2023-1061 du 20 novembre 2023 portant transfert de crédits au profit du programme 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » destinés à financer les prestations réalisées par le service national de la police scientifique (SNPS), la mise en place d'un circuit reposant sur la facturation interne n'ayant pas encore abouti.

Aussi, le même décret prévoit un transfert sortant à hauteur de 40 k€ à destination du P156 pour le financement de la prise en charge des terminaux de paiement électroniques dans les juridictions.

De même, la diminution des ressources à hauteur de 0,4 M€ en AE et CP résulte du décret n° 2023-511 du 27 juin 2023 portant transfert de crédits au profit du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » sur deux actions :

- l'action « Résilience II pour la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et l'amélioration la performance environnementale des bâtiments publics » sur un projet mené par le DI de Dijon (PR 1390) pour un apport de 81 600 €
- l'action d'appels à projets AAP Nouveaux espaces de travail sur 5 projets co-financés à hauteur de 370 429,17 €

Les ressources du programme sont majorées de 14,7 M€ AE et 0,8 M€ CP par le décret n° 2023-1061 du 20 novembre 2023 portant transfert de crédits entrants du P175 destiné au financement de l'opération Palais de la Cité sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

Ce même décret prévoit également un transfert entrant du P134 destiné au financement de la juridiction unifiée du brevet (JUB) de 70 k€

## ORIGINE ET EMPLOI DES FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

Les ouvertures de crédits relatives aux fonds de concours sur le programme en 2023 représentent un total de 4,1 M€ en AE et CP.

Les ouvertures de crédits relatives aux attributions de produits sur le programme en 2023 représentent un total de 1,04 M€ en AE et CP.

Il convient de préciser que la consommation constatée s'élevant à 4,3 M€ en AE et en CP porte sur les crédits ouverts en 2023 ainsi que sur des crédits ouverts en 2022 et reportés sur l'exercice 2023. Cette consommation se décompose de la manière suivante :

- 666 € en AE et CP au titre de la participation Eurojust à des projets initiés par les services judiciaires (fonds 1-1-00894)
- 1,3 M€ en AE et en CP au titre de la lutte contre la délinquance (fonds 1-2-00361)
- 0,16 M€ en AE et en CP au titre de la participation aux dépenses des tribunaux de commerces (1-2-00808)
- 2,1 M€ en AE et en CP au titre de la participation d'organismes publics ou privés à des opérations d'investissement immobilier des services judiciaires (fonds 1-2-00398)
- 0,3 M€ en AE et en CP au titre de la valorisation du patrimoine immatérielle de l'État (2-2-00513)
- 4 375 € en AE et en CP au titre des redevances perçues lors de la délivrance des pièces pénales (fonds 2-2-00048)
- 41 k€ en AE et en CP au titre des produits perçus par la Cour de cassation en contrepartie de services rendus (communication des décisions et avis, vente d'ouvrages ou d'autres documents par le service documentation, des études et du rapport de la Cour) (fonds 2-2-00049)
- 0,4 M€ en AE et en CP au titre des produits de cession de biens mobiliers (fonds 2-2-00742)

## RÉSERVE DE PRÉCAUTION ET FONGIBILITÉ

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
Mise en réserve initiale	13 726 269	87 555 872	101 282 141	13 726 269	69 178 333	82 904 602
Surgels	0	17 511 174	17 511 174	0	13 835 667	13 835 667
Dégels	0	-69 500 000	-69 500 000	0	-69 500 000	-69 500 000
<b>Réserve disponible avant mise en place du schéma de fin de gestion (LFR de fin d'année)</b>	<b>13 726 269</b>	<b>35 567 046</b>	<b>49 293 315</b>	<b>13 726 269</b>	<b>13 514 000</b>	<b>27 240 269</b>

### Crédits du hors TITRE 2

Le montant de la réserve de précaution s'élevait à 5 % des crédits votés au titre de la loi de finances initiale, à l'exception de la réserve minorée sur la subvention à l'École nationale de la magistrature. La réserve de précaution a été levée dans son intégralité.

### Crédits du TITRE 2

Le montant de la réserve de précaution s'élevait à 0,5 % de la masse salariale votée au titre de la loi de finances initiale soit 13,7 M€ répartis entre 9,93 M€ hors CAS pensions et 3,80 M€ sur le CAS Pensions.

Cette réserve a été dégelée le 30 novembre 2023 dans le cadre du schéma de fin de gestion, afin de couvrir partiellement les besoins, résultant de la conjugaison de mesures générales et d'arbitrages interministériels intervenus en cours de gestion, notamment la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (38,23 M€) et les mesures du rendez-vous salarial (15,5 M€).

## EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

### EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Transferts de gestion 2022	Réalisation 2022	LFI + LFR 2023	Transferts de gestion 2023	Réalisation 2023	Écart à LFI + LFR 2023 (après transferts de gestion) (5 - (3 + 4))
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(5 - (3 + 4))
1036 – Magistrats de l'ordre judiciaire	0,00	9 576,69	9 981,92	0,00	9 699,76	-282,16
1037 – Personnels d'encadrement	-12,00	4 557,68	4 279,41	0,00	4 831,43	+552,02
1039 – B administratifs et techniques	0,00	1 608,54	1 322,92	0,00	1 698,75	+375,83

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Transferts de gestion 2022 (1)	Réalisation 2022 (2)	LFI + LFR 2023 (3)	Transferts de gestion 2023 (4)	Réalisation 2023 (5)	Écart à LFI + LFR 2023 (après transferts de gestion) (5 - (3 + 4))
1041 – C administratifs et techniques	0,00	9 182,15	9 554,73	0,00	8 956,39	-598,34
1043 – B métiers du greffe et du commandement	0,00	10 672,15	10 993,43	0,00	10 791,17	-202,26
<b>Total</b>	<b>-12,00</b>	<b>35 597,21</b>	<b>36 132,41</b>	<b>0,00</b>	<b>35 977,50</b>	<b>-154,91</b>

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Mesures de périmètre en LFI (6)	Mesures de transfert en LFI (7)	Corrections techniques (8)	Impact des schémas d'emplois pour 2023 (5-4)-(2-1)-(6+7+8)	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
1036 – Magistrats de l'ordre judiciaire	0,00	0,00	-50,70	+173,77	-94,39	+268,16
1037 – Personnels d'encadrement	0,00	0,00	-66,00	+327,75	+140,70	+187,05
1039 – B administratifs et techniques	0,00	0,00	+57,35	+32,86	+8,63	+24,23
1041 – C administratifs et techniques	0,00	0,00	-600,10	+374,34	+447,85	-73,51
1043 – B métiers du greffe et du commandement	0,00	0,00	+3,38	+115,64	+204,89	-89,25
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-656,07</b>	<b>+1 024,36</b>	<b>+707,68</b>	<b>+316,68</b>

Les corrections techniques visent à neutraliser la double comptabilisation des 605 recrutements pérennisés en 2022. Cette pérennisation a conduit à une hausse du plafond d'emplois en loi de finances rectificative et de fait à une hausse du schéma d'emplois 2022.

Les autres retraitements, plus classiques, correspondent à la variation entre 2022 et 2023 de la consommation des ETPT d'agents non titulaires rémunérés à la vacation n'entrant pas dans le schéma d'emplois (magistrats à titre temporaire notamment).

Le nombre de contractuels ou agents payés à la vacation représente 2 313 ETPT sur les 35 978 ETPT consommés, soit 6,43 % et représentent une baisse de plus d'un point par rapport à 2022, signe d'un pilotage renforcé de l'enveloppe budgétaire des agents non titulaires.

Leur répartition selon les catégories d'emplois est la suivante :

- 258 ETPT de magistrats à titre temporaire et magistrats honoraires (3 % de la catégorie des magistrats de l'ordre judiciaire) ;
- 1 117 ETPT d'assistants de justice (23 % des personnels d'encadrement) ;
- 937 ETPT d'agents contractuels de catégorie C (10 % des agents administratifs et techniques de catégorie C) ;
- 1,33 ETPT d'agents contractuels de catégorie C dits de « sûreté ».

Sur le plafond d'autorisation d'emploi, l'exécution s'établit à 35 978 ETPT, soit une marge de 154 ETPT sous le plafond (36 132 ETPT en LFI 2023).



## ÉVOLUTION DES EMPLOIS À PÉRIMÈTRE CONSTANT

(en ETP)

Catégorie d'emploi	Sorties	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma	Schéma
							d'emplois	d'emplois
							Réalisation	Prévision PAP
1036 – Magistrats de l'ordre judiciaire	483,00	239,00	6,40	675,00	457,00	3,51	+192,00	+200,00
1037 – Personnels d'encadrement	616,00	63,00	6,25	1 162,00	1 013,00	7,49	+546,00	+575,00
1039 – B administratifs et techniques	450,00	20,00	7,82	559,00	424,00	8,31	+109,00	+210,00
1041 – C administratifs et techniques	988,00	343,00	7,09	1 271,00	482,00	9,10	+283,00	+44,00
1043 – B métiers du greffe et du commandement	808,00	256,00	6,17	904,00	780,00	8,08	+96,00	+191,00
<b>Total</b>	<b>3 345,00</b>	<b>921,00</b>		<b>4 571,00</b>	<b>3 156,00</b>		<b>+1 226,00</b>	<b>+1 220,00</b>

L'exécution du schéma d'emplois pour 2023 ressort finalement à +1 226 ETP, en dépassement de 6 ETP par rapport au schéma d'emplois alloué au programme en LFI 2023.

Les primo recrutements, établis à 3 156 ETP, sont répartis de la manière suivante entre les titulaires et les contractuels :

- 62 % de recrutements de titulaires par la voie des concours ;
- 38 % de recrutements de contractuels.

Les 3 345 sorties sont réparties entre les motifs suivants :

- 921 départs à la retraite ;
- 1 060 situations interruptives, comprenant notamment les situations de détachement, les congés parentaux, les congés maladie longue durée, les congés longue maladie, les situations de mise en disponibilité ;
- 163 mobilités entre programmes du ministère ;
- 1 201 autres départs définitifs.

Le détail par catégorie est le suivant :

- **Magistrats de l'ordre judiciaire** : la cible a été atteinte avec 192 recrutements, soit une cible atteinte à 95 % hors promotions internes, démontrant l'attractivité maintenue sur ces fonctions.

- **Personnels d'encadrement : l'exécution à 546 ETP est en retrait de 29 ETP par rapport à la cible**

- S'agissant des DSG : le volume de lauréats inscrit sur la liste du concours par le jury n'a pas permis de recruter l'intégralité des postes importants offerts cette année ;
- S'agissant des attachés et contractuels A : une sous-exécution résulte de l'absence de vivier sur certains ressorts et de la difficulté à recruter sur des profils techniques, notamment spécialisés dans les domaines de l'immobilier et de l'informatique ;
- S'agissant des juristes assistants (JA) : l'objectif initial de 300 recrutements, est dépassé, ce qui a permis de compenser les sous-exécutions mentionnées *supra*. L'objectif avait ainsi été rehaussé à 450 ETP dans le cadre du pilotage du schéma d'emplois en fin de gestion. En ce sens, il a été réalisé, avec 443 personnes recrutées.

Ainsi la sur-exécution sur les JA a permis de compenser, en partie, la légère sous-exécution sur les autres personnels d'encadrement.

- **Métiers du greffe et du commandement** : une sous-exécution est constatée (taux de réalisation de 51 % de la LFI), du fait notamment d'une promotion d'octobre marquée par de nombreuses renoncations.

- **B administratifs et techniques** : l'exécution s'établit à 52 % de la LFI seulement, à 109 ETP. Au sein de la catégorie LOLF, certains redéploiements ont toutefois été réalisés. A ce titre, il convient de noter un recrutement des techniciens informatiques de proximité qui a dépassé la cible (122 recrutements contre 100 prévus initialement), en anticipation des recrutements prévus en 2024. Ce dépassement vient partiellement compenser une sous-exécution importante, notamment sur les contractuels B, qui se justifie notamment par des décalages sur 2025 de recrutements pour les fonctions supports et par une évolution de ces personnels, qui passent les concours (greffiers ou magistrats) ou deviennent juristes assistants.

- **C administratifs et techniques** : le niveau de réalisation important (283 ETP, soit 239 emplois supplémentaires par rapport à la LFI traduit la prise en compte d'un double objectif au titre de la gestion 2023 :

- Compenser le sous-recrutement de personnels de catégorie B ;
- Déprécariser la situation de personnels efficaces bénéficiant de contrats saisonniers

## EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

### RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	Prévision LFI	Réalisation	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Administration centrale	530,40	484,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services régionaux	34 395,21	34 444,32	0,00	0,00	-656,07	+1 024,36	+707,68	+316,68
Opérateurs	996,00	862,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres	210,80	186,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>36 132,41</b>	<b>35 977,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-656,07</b>	<b>+1 024,36</b>	<b>+707,68</b>	<b>+316,68</b>

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois Prévision PAP	ETP au 31/12/2023 Réalisation
Administration centrale	0,00	488,18
Services régionaux	+1 220,00	35 870,84
Opérateurs	0,00	664,00
Autres	0,00	183,34
<b>Total</b>	<b>+1 220,00</b>	<b>37 206,36</b>

La catégorie « opérateurs » correspond aux auditeurs de justice de l'École nationale de la magistrature (ENM) rémunérés par le programme, et la catégorie « autres » se rattache à l'effectif du Casier judiciaire national (CJN).

### RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Prévision LFI	Réalisation
	ETPT	ETPT
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	14 488,38	14 533,63

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Prévision LFI	Réalisation
	ETPT	ETPT
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	11 713,80	11 634,34
03 – Cassation	583,08	625,97
05 – Enregistrement des décisions judiciaires	204,60	193,84
06 – Soutien	6 394,17	6 428,18
07 – Formation	2 469,09	2 329,84
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	279,29	231,70
<b>Total</b>	<b>36 132,41</b>	<b>35 977,50</b>
Transferts en gestion		0,00

L'exécution est conforme à la LFI.

Sur les actions 01 et 02 relatives aux domaines civil et pénal, on observe une hausse du nombre d' ETPT par rapport à 2022 du fait des nombreux recrutements de magistrats, de juristes assistants et de greffiers survenus en 2024. Toutefois, l'exécution est encore légèrement minorée par rapport à la prévision LFI du fait d'un schéma d'emploi 2024 en légère sous-exécution sur les greffiers.

À l'inverse, une légère sur-exécution est constatée sur l'action 06 relative au soutien en lien avec l'adaptation du schéma d'emploi qui, dans le cadre de la trajectoire pluriannuelle, a favorisé le recrutement de B et C administratifs et techniques.

## RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2022-2023	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
75,00	0,71	0,00

Sur l'année scolaire 2022-2023, on décompte 75 ETPT d'apprentis, répartis principalement dans les filières suivantes :

- 29 % au sein de la filière droit et sciences politiques ;
- 40 % au sein de la filière gestion administrative ;
- 16 % au sein de la filière informatique réseaux ;
- 17 % au sein de la filière marketing communication.

Ces emplois correspondent à un montant annuel de 0,71 M€, montant supérieur à l'exécuté 2022 s'élevant à 0,54 M€ (+0,17 M€). Le coût moyen annuel d'un apprenti s'établit à 9 583 €.

## INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Ratio « Gérants/Gérés »	Effectifs gérés au 31/12/2021	
	35 859	
Effectifs gérants (effectifs physiques)	1 272	3,55 %
Administrant et gérant	443	1,24 %

Organisant la formation	140	0,39 %
Consacré aux conditions de travail	581	1,62 %
Consacré au pilotage et à la politique des compétences	108	0,30 %

## **EFFECTIFS GÉRANTS**

Est comptabilisé l'ensemble des agents des services contribuant à des missions de ressources humaines, y compris le responsable du service et son secrétariat. De manière générale, sont inclus les personnels consacrant la majeure partie de leur temps de travail à la gestion de personnels qu'ils n'encadrent pas directement et ceux qui sont affectés à des fonctions de support dans les services de gestion du personnel (gestion administrative/gestion de la paie, organisation des formations – hors formateurs – et suivi des conditions de travail). Par exception, les assistants et conseillers de prévention sont tous pris en compte.

### **Il s'agit donc des personnels :**

- Des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel et du tribunal supérieur. S'agissant des SAR, le recensement des personnels remplissant des missions relatives aux ressources humaines prend en compte l'intégralité des agents concourant à ces missions. Ainsi, ont été comptabilisés les directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire, les responsables de la gestion des ressources humaines, les responsables de la gestion des ressources humaines adjoints, les responsables de la gestion de la formation, les responsables de la gestion de la formation adjoints, et leurs équipes ;
- De l'École nationale des greffes (ENG) ;
- De la Cour de cassation et des cours d'appel (les secrétaires généraux) et du Casier judiciaire national ;
- De l'administration centrale, y compris les effectifs du cabinet de la direction des services judiciaires en charge de la gestion des personnels affectés en administration centrale.

Le calcul en ETP de l'effectif gérant exclut le temps passé par les opérationnels à l'animation de leurs propres équipes.

Concernant la formation, 137 fonctionnaires ont été recensés dans les services locaux. Il s'agit des responsables de la gestion de la formation ainsi que de leurs adjoints et des personnels du secrétariat. De même, les gestionnaires ministériels (3) et les magistrats délégués à la formation (38) ont été comptabilisés.

## **EFFECTIFS GÉRÉS**

Seuls les effectifs décomptés au titre du plafond d'autorisation d'emplois ont été retenus.

Cependant, ont été exclus de ce décompte les personnels faisant l'objet d'une gestion partagée avec une autre administration : agents détachés entrants ou sortants, agents mis à disposition entrants ou sortants. Il est précisé que les agents non titulaires décomptant du plafond d'autorisation d'emplois (juges de proximité, assistants de justice, agents contractuels dits vacataires) sont intégrés dans l'assiette des effectifs gérés.

Le chiffre retenu d'effectifs gérés au titre de l'année 2023 s'élève à 35 859 ETP.

Ont, en outre, été exclus les auditeurs de justice qui, bien que rémunérés sur le budget de l'État, sont gérés par des personnels de l'École nationale de la magistrature, établissement public dont le plafond d'emplois est distinct de celui du programme.

## ANALYSE DE L'ÉVOLUTION

Le ratio 2023 (3,55 %) est supérieur aux prévisions du PAP 2023 (3,31 %). Il est en légère hausse par rapport à 2022 (+0,08 point).

Les effectifs sont en augmentation, le schéma d'emplois ayant été porté à +1 226 ETP, avec des recrutements importants d'effectifs gérants (+95 directeurs des services de greffes judiciaires et attachés d'administration), permettant de maintenir le taux d'encadrement tout en répondant au besoin prioritaire de renforcer l'équipe juridictionnelle autour du magistrat.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	Exécution 2022	Prévision LFI 2023	Exécution 2023
<b>Rémunération d'activité</b>	<b>1 596 039 248</b>	<b>1 687 565 475</b>	<b>1 699 603 114</b>
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>952 073 008</b>	<b>1 046 009 136</b>	<b>987 195 693</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	722 055 403	759 640 286	745 842 596
– Civils (y.c. ATI)	719 530 451	758 935 841	743 657 700
– Militaires	2 524 952	704 445	2 184 896
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)			
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)			
Cotisation employeur au FSPOEIE	30 478		26 686
Autres cotisations	229 987 128	286 368 850	241 326 411
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>17 072 044</b>	<b>11 679 248</b>	<b>29 091 425</b>
<b>Total titre 2 (y.c. CAS Pensions)</b>	<b>2 565 184 301</b>	<b>2 745 253 859</b>	<b>2 715 890 232</b>
<b>Total titre 2 (hors CAS Pensions)</b>	<b>1 843 128 898</b>	<b>1 985 613 573</b>	<b>1 970 047 636</b>
<i>FdC et AdP prévus en titre 2</i>			

Les dépenses liées aux prestations sociales représentent 29,01 M€ et sont en augmentation de +17,41 M€ par rapport au montant prévu en LFI, soit en réalité une variation de +12,02 M€ par rapport à l'exécuté 2022. Cela s'explique notamment par :

- La prime pouvoir d'achat versée au titre du rendez-vous salarial de 2023 (+10,5 M€) ;
- Le coût du forfait mobilité durable plus important que prévu (+0,41 M€).
- Le forfait transport a vu son indemnisation augmentée lors du rendez-vous salarial de 2023 (+0,79 M€) ;
- Une hausse globale des dépenses en lien avec l'ensemble des recrutements intervenus sur l'année 2022 (+1 226 emplois en création nette) +0,3 M€.

Les dépenses liées à l'allocation de retour à l'emploi ont représenté cette année une dépense de 6,37 M€ pour 1 507 bénéficiaires, montant supérieur à celui de l'exercice précédent qui s'élevait à 5,93 M€ (+0,44 M€). Cela représente un coût moyen par bénéficiaire de 4 230 €.

## ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
<b>Socle d'exécution 2022 retraitée</b>	<b>1 810,70</b>
Exécution 2022 hors CAS Pensions	1 843,13
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2023/ 2022	-0,12

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Débasage de dépenses au profil atypique :	-32,31
– GIPA	-0,96
– Indemnisation des jours de CET	-9,54
– Mesures de restructuration	
– Autres dépenses de masse salariale	-21,81
<b>Impact du schéma d'emplois</b>	<b>42,27</b>
EAP schéma d'emplois 2022	23,36
Schéma d'emplois 2023	18,91
<b>Mesures catégorielles</b>	<b>55,82</b>
<b>Mesures générales</b>	<b>43,08</b>
Rebasage de la GIPA	2,79
Variation du point de la fonction publique	36,31
Mesures bas salaires	3,98
<b>GVT solde</b>	<b>-6,85</b>
GVT positif	19,69
GVT négatif	-26,53
<b>Rebasage de dépenses au profil atypique - hors GIPA</b>	<b>10,87</b>
Indemnisation des jours de CET	9,94
Mesures de restructurations	
Autres rebasages	0,93
<b>Autres variations des dépenses de personnel</b>	<b>14,16</b>
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	12,02
Autres variations	2,14
<b>Total</b>	<b>1 970,05</b>

**L'exécution de la masse salariale au 31 décembre s'est élevée, in fine, à 1 970,05 M€ HCAS, en retrait de 15,57 M€ par rapport à la LFI et 8,3 M€ par rapport aux crédits ouverts en fin de gestion.**

**Cet écart résulte principalement de plusieurs aléas de gestion, en particulier :**

**L'exécution constatée en 2022 de 1843,13 M€ auquel il convient de débaser différentes dépenses réalisées au cours de l'année 2022 :**

- Les mesures de transfert et de périmètre 2023/2022 (-32,31 M€) ;
- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (-0,96 M€) ;
- L'indemnisation des jours de comptes épargne-temps (CET) (-9,54 M€) ;
- Diverses dépenses au profil atypique qui s'établissent à -21,81 M€ ;
- L'enveloppe de masse salariale correspondant aux agents non titulaires (-10,87 M€) ;
- La formation initiale obligatoire des conseillers prud'hommes (+1,1 M€) ;
- Le recrutement de collaborateurs occasionnels du service public tel que les interprètes, les apprentis (-2,6 M€) ;
- Les ruptures conventionnelles, les rétablissements de crédits et la prime inflation 2022 (+1 M€) ;
- La prime de précarité, les heures supplémentaires et les astreintes (-10,39 M€).

**L'impact du schéma d'emplois (42,27 M€) est en baisse de 8,36 M€ par rapport à la LFI. Cet écart s'explique par le décalage de sa réalisation sur la fin de gestion, avec notamment :**

- Un glissement des mois moyens (de 7,3 à 7,6 en entrée) ;
- Le décalage d'exécution du schéma d'emplois et le repyramidage entre les différentes catégories (les juristes assistants, les greffiers, les C administratifs et techniques) ;

- Des flux globaux moindres (209 entrées et -215 sorties) par rapport aux prévisions.

**Les mesures générales (43,08 M€), soit +13,47 M€ par rapport à la LFI correspondent à l'impact des mesures annoncées lors du rendez-vous salarial :**

- -2,64 M€ au titre de l'effet année pleine de la hausse du point d'indice de la fonction publique de +3,5 % intervenue en juillet 2022 ;
- +11,13 M€ au titre de la revalorisation de 1,5 % du point d'indice à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, portant le montant total des revalorisations du point à 38,2 M€ ;
- Une augmentation de la dépense au titre de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 (+2 M€) ;
- Une augmentation importante des mesures bas salaires (+2,96 M€).

**Le GVT solde s'établit à -6,85 M€ soit un impact en hausse par rapport à la LFI (-7,61 M€) :**

- Le GVT positif s'élève à 19,69 M€ (-8,32 M€ par rapport à la LFI). Le taux ici pris en compte s'établit à 1,87 %, en baisse de 0,14 % eu égard aux retraitements effectués en lien avec les nombreuses mesures catégorielles indiciaires et mesures générales intervenues sur le programme en 2022 et 2023 sur le programme. Il représente 1 % de la masse salariale ;
- Le GVT négatif a été révisé à la hausse et s'élève à -26,53 M€ soit un écart de +0,71 M€ par rapport aux prévisions LFI. Il représente 1,35 % de la masse salariale.

**S'agissant des rebasages, les dépenses qui s'établissent à 10,87 M€, sont inférieures aux prévisions LFI (-14,05 M€) Dans le détail :**

- Les dépenses au titre des comptes épargne-temps (CET), soit 9,94 M€ se sont avérées supérieures aux prévisions LFI (+0,44 M€) ;
- La ligne « autres » de la rubrique « rebasage de dépenses au profil atypique - hors GIPA » prévue à hauteur de 15,42 M€ s'élève *in fine* à 0,93 M€ soit un écart de -14,49 M€. Cet écart résulte principalement des éléments suivants :
  - Une sous-exécution de l'enveloppe des agents non titulaires, (-2,7 M€) ;
  - La formation initiale obligatoire des conseillers affectés par le décalage de leur renouvellement (-4,2 M€) ;
  - Les apprentis (-0,1 M€) ;
  - Les rétablissements de crédit ont été supérieurs à la LFI (-0,8 M€) ;
  - Le report du remboursement des factures liées aux salaires 2023 des policiers issus du service de la protection des magistrats (-1,4 M€) ;
  - Une baisse de la rémunération principale liée aux mouvements sociaux, aux jours de carence et aux congés maladies ordinaires (-7,6 M€) ;
  - Le recrutement de collaborateurs occasionnels du service public tel que les interprètes (+0,6 M€) ;
  - Un léger surcoût de la prime de précarité (+0,4 M€) ;
  - Les heures supplémentaires (+1,4 M€).

**La ligne « Autres variations des dépenses de personnel » s'élève à 14,16 M€, montant supérieur aux prévisions LFI (9,87 M€). L'écart de +4,3 M€ résulte notamment de éléments suivants :**

- La fongibilité asymétrique correspondant au remboursement de la rémunération des salariés de droit privé de la CNAM (7,3 M€) ;
- La revalorisation de l'indemnisation des assesseurs des pôles sociaux ainsi que leur formation ont été décalées sur l'année 2024 (-0,54 M€) ;
- Une augmentation des prestations sociales plus importantes que prévue dans la LFI, notamment du fait des mesures instaurées par le rendez-vous salarial de 2023 (cf ci-dessus) (+11,58 M€) ;
- Une augmentation du traitement brut des juristes assistants (+0,38 M€) ;
- Une augmentation du forfait télétravail (+0,16 M€).

## COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
1036 – Magistrats de l'ordre judiciaire	62 174	87 374	96 792	54 495	77 764	85 229
1037 – Personnels d'encadrement	40 135	41 567	47 524	33 970	37 365	40 825
1039 – B administratifs et techniques	34 129	35 046	34 751	28 930	31 326	29 629
1041 – C administratifs et techniques	33 021	33 677	34 761	28 446	29 517	29 921
1043 – B métiers du greffe et du commandement	38 439	41 896	42 792	33 545	36 646	37 052

- Le coût moyen chargé HCAS d'un assistant spécialisé s'établit à 66 168 € pour un entrant et 56 099 € pour un sortant.

- Le coût moyen chargé HCAS d'un juriste assistant s'établit à 35 732 € pour un entrant et 35 893 € pour un sortant.

## MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Effets extension année pleine						8 787 234	21 089 362
Convergence indemnitaire personnels de greffe		A et B	DSGJ et Greffiers	06-2022	5	8 787 234	21 089 362
Mesures statutaires						3 872 589	15 153 601
Réforme encadrement supérieur - Création statut direction du ministère de la justice		A	Encadrement	11-2023	2	2 243	13 458
Revalorisation pied de grille catégorie B et C		B et C	Tous corps	07-2023	6	1 392 483	2 784 966
Réforme grille catégorie B conférence salariale 2022		B	Secrétaires administratifs	01-2023	12	56 580	56 580
Revalorisation rémunération des agents contractuels		Contractuels	Contractuels	01-2023	12	397 784	397 784
Plan de requalification C en B		B et C	Corps communs	01-2023	12	35 141	35 141
Revalorisation pied de grille catégorie contractuel		Contractuels	Contractuels	07-2023	6	16 119	32 238
Revalorisation statutaire de la grille indiciaire des greffiers		B	Greffiers	11-2023	2	1 972 239	11 833 434
Mesures indemnitaires						43 160 809	128 503 180
Revalorisation indemnitaire magistrat		A+	Magistrats de l'ordre judiciaire	10-2023	3	26 711 444	106 845 776
Plan de requalification C en B		B et C	Corps communs	01-2023	12	50 000	50 000
Majoration temporaire de l'IFSE Mayotte-Cayenne		A, B et C	Tout corps communs	11-2023	2	126 072	756 432
Majoration temporaire de l'IFSE des DSG et greffiers Mayotte-Cayenne		A et B	DSGJ et Greffiers	07-2023	6	162 300	324 600
Réexamen quadriennal en l'absence de mobilité corps spécifiques et statuts d'emplois DSJ		A et B	DSGJ et Greffiers	07-2023	6	1 395 268	2 790 536
IFSE - Corps communs de catégorie C		C	Corps communs	01-2023	12	1 983 265	1 983 265
Convergence indemnitaire greffiers et DSG RIFSEEP phase 2		A et B	DSGJ et Greffiers	01-2023	12	5 000 000	5 000 000



Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2023	Coût	Coût en année pleine
Régularisation du montant de l'IFSE des DSG et greffiers promus principaux avant 2021		A et B	DSGJ et Greffiers	01-2023	12	545 420	545 420
Augmentation des socles IFSE des DSG et des greffiers affectés en IDF		A et B	DSGJ et Greffiers	07-2023	6	593 792	1 187 584
Rattrapage CIA filière greffe Convergence corps communs		A et B	DSGJ et Greffiers	01-2023	12	5 291 285	5 291 285
Alignement auditeurs de justice /INSP		A+	Magistrats de l'ordre judiciaire	10-2023	3	808 773	3 235 092
IFSE - Vie du dispositif : revalorisation forfait mobilité		A, B et C	Tout corps communs	01-2023	12	493 190	493 190
<b>Total</b>						<b>55 820 632</b>	<b>164 746 143</b>

L'exécution des mesures catégorielles pour 2023 s'est établie à 55,8 M€, montant supérieur aux prévisions LFI de 57,4 M (+1,58 M€). Les principales mesures catégorielles mises en place en 2023 par la DSJ concernent à la fois les corps spécifiques et les corps communs.

Concernant les corps spécifiques, outre une revalorisation de la rémunération des auditeurs de justice de l'ENM, qui ont vu leur rémunération alignée sur les élèves de l'Institut national du service public (INSP), les magistrats ont pu bénéficier d'une mesure de revalorisation indemnitaire entrée en vigueur en octobre 2023 qui a représenté un coût de 26,7 M€ au titre de l'année 2023.

Concernant les personnels de greffe, des mesures d'ampleur ont été mises en œuvre, notamment :

- La deuxième phase de la convergence indemnitaire des personnels de greffe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (5 M€)
- Un rattrapage du CIA des personnels de greffe a également été réalisé, afin de tendre vers une convergence avec le CIA des corps communs. Cela représente, pour 2023, un coût de 5,3 M€.
- Enfin, dans le cadre du protocole d'accord majoritaire sur les métiers de greffe des juridictions signé le 26 octobre 2023, la revalorisation indiciaire du corps des greffiers des services judiciaires entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2023 (2 M€)

Les corps communs ont également bénéficié de mesures catégorielles pour un total de 3,1 M€. La principale mesure qui a été mise en œuvre est la revalorisation de l'IFSE des corps communs de catégorie C, pour un montant de 2 M€.

Le rendez-vous salarial a également permis le rehaussement des pieds de grille des catégories B et C. Cette mesure, appliquée à la fois sur les corps communs et les corps spécifiques, représente un total de 1,4 M€. Tous les échelons avec un IM supérieur ou égal à 370 se sont vu attribuer jusqu'à 9 points d'IM à partir du mois de juillet 2023. Cette mesure a également été appliquée aux contractuels B et C dont la rémunération mensuelle brute était inférieure à 1 826,35 €.

## ■ ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L'action sociale ministérielle et interministérielle est portée par le Secrétariat général. Les principaux dispositifs, montants et bénéficiaires sont présentés dans le rapport annuel du performance du programme 310 " Conduite et pilotage de la politique de la justice ».

*Dépenses pluriannuelles*

## MARCHÉS DE PARTENARIAT

## ■ MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU FUTUR PALAIS DE JUSTICE DE CAEN

	2021 et avant		2022		2023		2024	2025	2026 et après
	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Prévision	Prévision
AE									
CP									
Investissement	39 285 696 4 364 928	39 285 696 4 364 928	-152 387 836 443	-152 387 836 443	-152 387 884 763	-152 387 884 763	-152 387 935 874	-152 387 989 938	-2 685 813 27 978 392
Fonctionnement	8 037 522 8 037 522	8 037 522 8 037 522	1 584 608 1 584 608	1 584 608 1 584 608	1 625 891 1 625 891	1 495 831 1 495 831	1 690 000 1 690 000	1 690 000 1 690 000	36 690 000 36 690 000
Financement	12 265 543 12 265 543	12 265 543 12 265 543	1 771 123 1 771 123	1 771 123 1 771 123	1 722 803 1 722 803	1 722 803 1 722 803	1 671 691 1 671 691	1 617 627 1 617 627	15 365 138 15 365 138

Construit sur la presqu'île de Caen, le nouveau palais de justice de Caen accueille le tribunal judiciaire.

S'agissant des coûts d'investissement, à la signature du contrat de partenariat intervenue le 18 décembre 2012, une somme de 43 076 711 € d'AE a été engagée au titre de la part investissement. À la suite de la fixation contractuelle des taux du contrat de partenariat, intervenue le 21 janvier 2014, un retrait de 2 971 936 M€ d'AE a été effectué, soit un montant engagé ajusté de 40 104 775 € en AE. La prise de possession du bâtiment est intervenue comme prévu le 16 juillet 2015 ; les premiers loyers ont été réglés en 2015 et se poursuivront jusqu'en 2042. La partie des AE engagées correspondant aux indemnités de dédit (4 114 437 €) prévues au contrat, est retraitée au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fera donc pas l'objet, en principe, d'une couverture en CP (cf. la partie « suivi des crédits de paiement associés à la consommation des autorisations d'engagements (hors titre 2) ». Ainsi, après retraitement, le montant du solde cumulé des engagements avant 2023 s'élevait à 39 133 311 €.

En 2023, un montant de 1,72 M€ en AE a été engagé au titre de la part financement ainsi qu'un montant de 1,50 M€ au titre de la part fonctionnement des loyers du contrat de partenariat. S'agissant des crédits de paiement, le montant des paiements intervenus en 2023 s'élève à 0,88 M€ pour la part investissement et 1,72 M€ pour la part financement, conformément à l'échéancier prévisionnel du contrat de partenariat, ainsi que 1,50 M€ pour la part fonctionnement des loyers du contrat de partenariat.

## MARCHÉ DE PARTENARIAT / CONSTRUCTION DU NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

	2021 et avant		2022		2023		2024	2025	2026 et après
	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Exécution	Prévision	Prévision	Prévision
	AE								
	CP								
Investissement	943 991 787	943 991 787	-6 162 632	-6 162 632	-6 378 463	-6 378 463	-6 577 799	-6 727 564	-193 323 651
	581 194 836	581 194 836	19 457 608	19 457 608	20 065 686	20 065 686	20 552 547	21 128 855	62 422 146
Fonctionnement	92 218 631	92 218 631	26 631 092	26 005 355	26 482 251	26 506 827	29 391 111	28 929 283	723 205 464
	92 218 631	92 218 631	26 631 092	25 113 577	26 482 251	27 391 111	29 398 606	28 929 283	723 205 464
Financement	131 600 071	131 600 071	27 855 352	27 855 352	27 247 273	27 247 273	26 790 413	26 184 105	318 094 496
	131 600 071	131 600 071	27 855 352	27 855 352	27 247 273	27 247 273	26 790 413	26 184 105	318 094 496

La construction du tribunal de Paris a permis de répondre, d'une part, à la dispersion sur 6 sites des services du tribunal de grande instance de Paris, et, d'autre part, à la saturation du palais de justice de l'île de la Cité. Ce bâtiment accueille le tribunal judiciaire de Paris, le service du parquet national financier et le service du parquet national anti-terroriste. La prise de possession est effective depuis le 11 août 2017 et la mise en service est intervenue le 9 avril 2018.

À la signature intervenue le 15 février 2012 du contrat de partenariat destiné au financement de ce projet immobilier, un montant de 986 146 590 € d'autorisations d'engagement a été engagé. À la suite de la fixation contractuelle des taux du contrat de partenariat, intervenue le 28 mai 2014, un retrait de 96 647 946 € d'autorisations d'engagement a été effectué, puis en 2018, un ajustement à la baisse de l'engagement à hauteur de 1,07 M€ en application de pénalités liées au retard constaté dans la mise à disposition, soit un montant d'AE ajusté de 888 433 541 € au titre de la part investissement. À compter de la date de prise de possession, la partie des AE engagées, correspondant aux indemnités de dédit et aux aléas après signature prévus dans le contrat (225 506 593 €), est retraitée annuellement par désengagement et désaffectation, au fur et à mesure de l'exécution du contrat et ne fera donc pas l'objet, en principe, d'une couverture en CP (cf. la partie « suivi des crédits de paiement associés à la consommation des autorisations d'engagements (hors titre 2) »).

S'agissant des coûts de fonctionnement et de financement, les sommes correspondantes sont engagées annuellement depuis 2017, année de la prise de possession.

En 2019, en accord avec les partenaires au contrat et au regard de conditions de marchés jugées favorables, un refinancement du contrat de partenariat du tribunal de Paris a été réalisé, par avenant au contrat en date du 24 juillet 2019. Ce refinancement est effectif, après fixation des nouveaux taux bancaires, depuis le 17 décembre 2019. Il génère une économie de loyer pour le ministère à hauteur de 3,37 M€ par an à compter de l'année 2020, soit 83,3 M€ jusqu'en 2044, sur la durée résiduelle du contrat.

En 2023, le montant d'AE consommé au titre du contrat de partenariat s'est établi à 47,38 M€ se répartissant comme suit : -6,38 M€ de retrait d'engagement sur la part investissement au titre de l'indemnité de dédit 2022, un engagement de 27,25 M€ sur la part financement et 26,51 M€ consommés sur la part fonctionnement dont 27,40 M€ d'engagement et -0,9 M€ de retrait d'engagement afin d'ajuster le montant de la part fonctionnement 2022.

S'agissant des crédits de paiements, les redevances du contrat de partenariat sont réglées de manière trimestrielle et le premier paiement est intervenu le 14 novembre 2017. En 2023, 74,70 M€ de crédits de paiement ont été consommés, répartis en 20,06 M€ sur la part investissement, 27,25 M€ sur la part financement et 27,39 M€ sur la part fonctionnement.

de réserve prévu à cet effet dans le cadre du contrat (9 M€). En conséquence, une première enveloppe budgétaire de 25 M€ a été ouverte, dès 2016, en complément du compte de réserve. Cette enveloppe a été abondée d'un montant supplémentaire de 3 M€ en 2019 et de 2,57 M€ en 2020. Ces travaux complémentaires font l'objet de fiches modificatives (FM) au contrat de partenariat et les paiements correspondants sont effectués mensuellement en fonction de l'avancement des travaux. En 2023, le montant des CP consommés au titre des fiches modificatives s'élève à 1,08 M€.

		Exécution 2021	Exécution 2022	Exécution 2023
Fiches modificatives au contrat de partenariat	AE	655 654	1 008 928	1 466 661
	CP	1 063 244	762 473	1 083 507

## SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

AE 2023	CP 2023
AE ouvertes en 2023 * (E1) <b>1 990 911 172</b>	CP ouverts en 2023 * (P1) <b>1 410 542 385</b>
AE engagées en 2023 (E2) <b>1 529 232 345</b>	CP consommés en 2023 (P2) <b>1 408 758 113</b>
AE affectées non engagées au 31/12/2023 (E3) <b>417 363 365</b>	dont CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 – P4) <b>164 459 928</b>
AE non affectées non engagées au 31/12/2023 (E4 = E1 – E2 – E3) <b>44 315 462</b>	dont CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) <b>1 244 298 185</b>

### RESTES À PAYER

Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 brut (R1) <b>2 177 845 044</b>				
Travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022 (R2) <b>239 343</b>				
	<b>Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2022 net (R3 = R1 + R2) <b>2 178 084 387</b></b>	–	CP consommés en 2023 sur engagements antérieurs à 2023 (P3 = P2 – P4) <b>164 459 928</b>	=
	AE engagées en 2023 (E2) <b>1 529 232 345</b>	–	CP consommés en 2023 sur engagements 2023 (P4) <b>1 244 298 185</b>	=
				<b>Engagements ≤ 2022 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R4 = R3 – P3) <b>2 013 624 458</b></b>
				Engagements 2023 non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R5 = E2 – P4) <b>284 934 160</b>
				<b>Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023 (R6 = R4 + R5) <b>2 298 558 619</b></b>
				Estimation des CP 2024 sur engagements non couverts au 31/12/2023 (P5) <b>263 585 294</b>
				Estimation du montant maximal des CP nécessaires après 2024 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2023 (P6 = R6 – P5) <b>2 034 973 325</b>

NB : les montants ci-dessus correspondent uniquement aux crédits hors titre 2

\* LFI 2023 + reports 2022 + mouvements réglementaires + FdC + AdP + fongibilité asymétrique + LFR

### ANALYSE DES CP DEMANDÉS EN 2023 SUR DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À 2022

## Immobilier propriétaire

Le montant des dépenses sur engagements antérieurs s'élève à 184,5 M€. Le taux des CP consommés en 2023 utilisés sur des engagements antérieurs à 2023 est de 76 % (par rapport à l'exécution de la brique « immobilier propriétaire ». Cela résulte du caractère pluriannuel, par nature, du cycle de la dépense immobilière. De plus, une partie significative des CP consommés sur engagements antérieurs concernent des opérations confiées à l'opérateur APIJ, pour lesquelles l'intégralité des AE est engagée en début d'opération après validation, en conseil d'administration de l'opérateur, de son passage en phase opérationnelle. En 2023 à l'instar de l'exercice précédent, la quasi-intégralité des 50,9 M€ de CP versés à l'APIJ portent sur des opérations pour lesquelles les engagements ont été effectués antérieurement à l'année en cours. Cela s'explique principalement par l'état d'avancement des opérations en phase travaux menées par l'opérateur, notamment la restructuration du palais de justice historique de l'île de la Cité et la construction du nouveau palais de justice de Lille.

## ANALYSE DES ENGAGEMENTS NON COUVERTS PAR DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN FIN DE GESTION 2023

### Immobilier propriétaire

**S'agissant des opérations immobilières hors PPP**, le montant des restes à payer à fin 2023 s'élève à 1 102,9 M€. L'augmentation par rapport à l'année précédente (+71,1 M€) s'explique principalement par les engagements relatifs aux opérations menées par l'APIJ.

Le rythme prévisionnel d'apurement se présente comme suit :

En M€	2024	2025	2026	2027 et suivants	Total
CP sur année antérieures	188,9	176	213	525	1 102,9

**S'agissant des opérations immobilières en PPP**, ces opérations concernent, d'une part, la construction du tribunal de Paris qui a fait l'objet d'engagements initiaux de 889,5 M€, actualisés à hauteur de 950,3 M€ (cf. partie « marchés de partenariat) et d'autre part, la construction du palais de justice de Caen, engagée initialement à hauteur de 40,1 M€. Pour ces deux contrats de partenariat, le ministère de la justice est engagé sur une durée de 27 ans. Fin 2023, le montant des restes à payer relatif à ces deux contrats de partenariat (part investissement) est évalué à 849,8 M€.

Dans le cadre de l'exécution des contrats de partenariat, la personne publique a la charge du paiement de la part « investissement » correspondant au remboursement de l'investissement initial effectué par le partenaire et de la part « financement » correspondant au remboursement des intérêts de l'emprunt contracté par le partenaire pour financer l'investissement. Ces deux parts font l'objet d'une facturation trimestrielle tout au long du contrat de partenariat dont le montant cumulé est fixe (à la différence de la part fonctionnement), les montants respectifs des deux composantes variant tout au long du contrat.

Il convient de souligner qu'une partie de ces AE, évaluée à 209,7 M€ (3 M€ pour le contrat de partenariat du palais de justice de Caen et 206,7 M€ pour celui du tribunal de Paris) n'a pas vocation, en principe, à faire l'objet d'une couverture effective en CP. En effet, en raison des caractéristiques spécifiques des contrats de partenariat, l'engagement ferme initial en AE comprend une indemnité de dédit qui diminue au fur et à mesure de l'exécution du contrat. S'agissant du palais de justice de Caen, la prise de possession est intervenue le 15 juillet 2015. Dans le cadre de ce contrat de partenariat, les retraitements effectués annuellement, au titre de l'indemnité de dédit, depuis la prise de possession représentent un montant cumulé

de -1,1 M€ en AE, portant le solde engagé au titre de la part « investissement » à 39 M€. S'agissant du contrat de partenariat du Tribunal de Paris, dont la prise de possession est intervenue le 11 août 2017, le retraitement au titre de l'indemnité de dédit, actualisée dans le cadre du refinancement du contrat réalisé en 2019, est mis en œuvre à compter de l'année 2021, un montant de -18,9 M€ a ainsi été retraité, portant le solde engagé au titre de la part « investissement » à 931,5 M€.

## Justification par action

### ACTION

#### 01 – Traitement et jugement des contentieux civils

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
01 – Traitement et jugement des contentieux civils	1 116 221 665	57 335 007	<b>1 173 556 672</b>	1 116 221 665	57 335 007	<b>1 173 556 672</b>
	1 128 637 839	54 446 712	<b>1 183 084 552</b>	1 128 637 839	52 907 294	<b>1 181 545 133</b>

En 2023, les dépenses de frais de justice civile, commerciale et prud'homale s'établissent à 52,9 M€ et s'inscrivent ainsi en hausse de 10,2 % (48 M€ en 2022). Leur part dans la dépense globale en frais de justice est identique à l'exercice précédent (7,4 %).

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 2 : Dépenses de personnel	1 116 221 665	1 128 637 839	1 116 221 665	1 128 637 839
Rémunérations d'activité	686 165 011	708 252 298	686 165 011	708 252 298
Cotisations et contributions sociales	425 307 865	411 785 724	425 307 865	411 785 724
Prestations sociales et allocations diverses	4 748 789	8 599 817	4 748 789	8 599 817
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	57 335 007	54 446 712	57 335 007	52 907 294
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	57 335 007	54 446 712	57 335 007	52 907 294
<b>Total</b>	<b>1 173 556 672</b>	<b>1 183 084 552</b>	<b>1 173 556 672</b>	<b>1 181 545 133</b>

Les dépenses au titre de l'action civile se décomposent entre les frais de justice commerciale, civile et les menues dépenses de conciliateurs.

#### Frais de justice commerciale

Les frais de justice commerciale concernent essentiellement les frais avancés par le Trésor dans le cadre des procédures collectives en cas d'impécuniosité du débiteur. Il s'agit des frais des greffiers de commerce, d'huissiers de justice, d'avocats, de publication et de techniciens.

Après avoir connu une baisse en 2022, la dépense en frais de justice commerciale est en hausse en 2023 (+9,3 %, soit 27 M€). L'évolution porte principalement sur les taxes, redevances et émoluments des greffiers de commerce qui représentent 68 % de la dépense de frais de justice commerciale et qui s'inscrivent en hausse de 11 % (18,4 M€, contre 16,6 M€ en 2022).

#### Frais de justice civile

En hausse par rapport à l'exercice 2022, les dépenses en matière civiles s'établissent à 24 M€ (+12,1 %). Cette hausse de la dépense en matière civile fait suite à une reprise d'activité ralentie lors des exercices précédents en raison de la crise sanitaire.

Les honoraires de médecins représentent 46,1 % de la sous-action et s'établissent à 11,1 M€ contre 9,2 M€ en 2022 (+12,1 %). Ils comprennent les expertises psychiatriques et psychologiques qui représentent 4,8 M€ en 2023.

Les frais d'interprétariat et de traduction concernent les procédures administratives de vérification de droit au séjour. La dépense s'établit à 5,2 M€ contre 4,7 M€ en 2022 (+9,2 %).

Par ailleurs, le montant des honoraires d'enquêtes sociales au civil s'établit à 4,6 M€ (dont 3,6 M€ pour des questions d'autorité parentale et d'adoption) soit un niveau équivalent à 2022.



### Fonctionnement courant - menues dépenses de conciliateurs

Les dépenses relatives aux conciliateurs de justice ont atteint 1 821 406 € en 2023 contre 1 825 470 M€ en 2022 soit une dépense stable.

## ACTION

### 02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
02 – Conduite de la politique pénale et jugement des affaires pénales	851 314 440	605 344 767	<b>1 456 659 207</b>	851 314 440	605 344 767	<b>1 456 659 207</b>
	823 023 182	679 614 835	<b>1 502 638 017</b>	823 023 182	661 748 549	<b>1 484 771 731</b>

La dépense afférente aux frais de justice en matière pénale est en hausse de 13 % et s'établit à 661,7 M€ contre 585,1 M€ en 2022. Elle demeure prédominante et représente 92 % de la dépense totale en frais de justice. La dépense de l'action 2 a été réévaluée suite au renforcement du maillage territorial des Unités-Médico-Judiciaires imputées sur l'action 6 en 2022 mais concernant par destination l'action 2. Les référentiels budgétaires ont été modifiés pour l'exercice 2023.

Ce niveau d'exécution se décline entre le BOP central (198 M€ ; -1,5 % par rapport à 2022) et les BOP des cours d'appel (463,7 M€ ; +16 % par rapport à 2022).

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 2 : Dépenses de personnel	851 314 440	823 023 182	851 314 440	823 023 182
Rémunérations d'activité	523 320 950	517 991 618	523 320 950	517 991 618
Cotisations et contributions sociales	324 371 707	299 394 898	324 371 707	299 394 898
Prestations sociales et allocations diverses	3 621 783	5 636 667	3 621 783	5 636 667
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	605 344 767	657 530 105	605 344 767	645 050 012
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	605 344 767	657 530 105	605 344 767	645 050 012
Titre 6 : Dépenses d'intervention		22 084 730		16 698 537
Transferts aux autres collectivités		22 084 730		16 698 537
<b>Total</b>	<b>1 456 659 207</b>	<b>1 502 638 017</b>	<b>1 456 659 207</b>	<b>1 484 771 731</b>

La hausse constatée principalement induite par les frais de justice est sous-tendue par la hausse de l'exigence du respect des droits de la défense, du droit des victimes et le plein effet des réformes initiées en 2021 et 2022

Le fort dynamisme constaté de la dépense en 2023 s'explique donc en partie par les revalorisations tarifaires passées qui produisent leur plein effet en 2023, certains mémoires déposés en 2023 portant sur des expertises réalisées en 2022. De plus le besoin est également important sur le BOP central dû à la persistance des interceptions judiciaires hors PNIJ. En 2023 le BOP central a mis l'accent sur l'apurement de la dette économique (+9,5 M€), tout en faisant face à l'augmentation de 20 % de l'activité PNIJ (+6 M€) et une évolution des règlements des laboratoires de 31 % (soit +4 M€).

Dans le détail, la dépense sur les frais de justice a augmenté particulièrement sur les opérations budgétaires suivantes :

#### Analyses et expertises médicales (+36 M€ ; +25 %)

En isolant la dépense RML et ne retenant que les dépenses des cours d'appel sur cette opération budgétaire, ces dernières ont augmenté de 36 M€ en 2023 par rapport à l'exercice 2022, soit +25 %). En outre, certaines activités ont fait l'objet de revalorisations tarifaires. Notamment, l'arrêté du 7 septembre 2021 modifie l'article A43-6 du code de procédure pénale et revalorise les tarifs des expertises psychiatriques qui passent à 507 € HT (contre 429 €) en métropole et à 526,50 € (contre 448,50 €) pour les expertises psychiatriques en cas d'infractions sexuelles.

#### **Autres analyses et expertises (31,2 M€ ; +28 %)**

Après avoir connu une légère baisse sur l'exercice précédent, une hausse est constatée entre 2022 et 2023. Cette hausse concerne essentiellement les expertises informatiques (+37 %).

#### **Interprétariat et traduction (94 M€ ; +21,6 %)**

Ce poste de dépense subit depuis quatre exercices une hausse constante, traduction d'un besoin croissant auprès du justiciable ainsi que d'une augmentation du volume des commandes de lignes traduites.

#### **Scellés gardiennage (49,4 M€ ; +9 %)**

Ce poste de dépense connaît une hausse continue depuis 2019. Les dépenses de scellés gardiennage sont toujours sous-tendues par des actions d'apurement importantes au niveau des ressorts de cour d'appel qui induisent des hausses qui à terme, dans le cadre du plan de maîtrise amorcé en 2022, devraient s'atténuer. La hausse significative de +28 % des frais de destruction de scellés laisse présumer une baisse du besoin dès 2024.

#### **Mesures judiciaires (72,3 M€ ; +23,6 %)**

La hausse de la dépense constatée par rapport à 2022 repose majoritairement sur la généralisation des enquêtes sociales rapides (20,4 M€ en 2023 contre 12,5 M€ en 2022 ; soit +64 %).

En outre, l'intensification de la lutte contre les violences intrafamiliales, le renforcement de la justice de proximité, l'extension du recours aux délégués du procureur conjugué à la revalorisation des tarifs et enfin le nombre de mémoires déposés au cours du premier semestre 2023 concernant des prestations réalisées en 2022 aboutit à une augmentation des dépenses.

L'augmentation afférente aux enquêtes sociales rapides (+7,9 M€) et aux contrôles judiciaires (+1,7 M€) traduit le plein effet de la LPJ.

#### **Frais d'intermédiaires (28,3 M€ ; +12,3 %)**

La hausse porte principalement sur les frais de transport de corps (augmentation de 11,7 %), ainsi que les frais liés aux auditions et représentations d'un mineur (+17,8 %).

#### **Interceptions judiciaires (89,7 M€ ; +27 %) :**

La dépense relative aux interceptions judiciaires est marquée par un fort dynamisme des factures reçues par le BOP central ainsi que l'augmentation de 20 % de l'activité PNJ (+6 M€). La poursuite de la montée en charge de la plate-forme nationale d'interceptions judiciaires de la PNJ devrait permettre une économie à terme résultant notamment de l'internalisation des prestations de géolocalisation par la PNJ. Ce processus a été engagé en septembre 2022 et se traduira par la suppression à terme des dépenses hors PNJ.

## **ACTION**

### **03 – Cassation**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
03 – Cassation	71 203 649		<b>71 203 649</b>	71 203 649		<b>71 203 649</b>
	70 563 623		<b>70 563 623</b>	70 563 623		<b>70 563 623</b>

L'action couvre l'ensemble des moyens humains permettant à la cour de cassation de remplir sa mission, de garantir la régularité des décisions judiciaires qui lui sont déférées et de veiller à l'homogénéité de l'application du droit sur l'ensemble du territoire. A cet égard, les crédits tiennent ici compte de l'exécution des deux exercices précédents.

Les moyens de fonctionnement de la cour de cassation sont inscrits sur l'action support du programme (action n° 6).

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 2 : Dépenses de personnel	71 203 649	70 563 623	71 203 649	70 563 623
Rémunérations d'activité	43 770 386	44 069 331	43 770 386	44 069 331
Cotisations et contributions sociales	27 130 339	25 994 515	27 130 339	25 994 515
Prestations sociales et allocations diverses	302 924	499 777	302 924	499 777
<b>Total</b>	<b>71 203 649</b>	<b>70 563 623</b>	<b>71 203 649</b>	<b>70 563 623</b>

## ACTION

### 05 - Enregistrement des décisions judiciaires

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						

#### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 2 : Dépenses de personnel	12 569 928	11 718 207	12 569 928	11 718 207
Rémunérations d'activité	7 726 999	7 020 167	7 726 999	7 020 167
Cotisations et contributions sociales	4 789 451	4 571 600	4 789 451	4 571 600
Prestations sociales et allocations diverses	53 478	126 440	53 478	126 440
<b>Total</b>	<b>12 569 928</b>	<b>11 718 207</b>	<b>12 569 928</b>	<b>11 718 207</b>

**ACTION****06 – Soutien**

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
06 – Soutien	547 313 239	1 066 732 463	<b>1 614 045 702</b>	547 313 239	699 181 684	<b>1 246 494 923</b>
	542 782 219	749 753 576	<b>1 292 535 795</b>	542 782 219	648 575 101	<b>1 191 357 320</b>

L'action couvre l'ensemble des moyens humains et budgétaires permettant à la direction des services judiciaires de mettre en œuvre ses politiques.

Sont imputés à ce titre les moyens qui ne se rattachent directement à aucune des actions n° 01, 02, 03 et 05, c'est-à-dire :

- Les crédits de fonctionnement courant des BOP des cours d'appel, de la Cour de cassation, du casier judiciaire national, de l'École nationale des greffes (hors formation) et du BOP central des services judiciaires ;
- Les crédits d'investissement pour la réalisation et l'entretien des bâtiments judiciaires supportés par le BOP immobilier dont le secrétariat général du ministère est responsable ;
- Les dépenses d'intervention relatives aux subventions allouées au Conseil national des barreaux (CNB) et à la Fédération des conciliateurs de France (FCF).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 2 : Dépenses de personnel	547 313 239	542 782 219	547 313 239	542 782 219
Rémunérations d'activité	336 444 997	339 904 948	336 444 997	339 904 948
Cotisations et contributions sociales	208 539 785	190 165 293	208 539 785	190 165 293
Prestations sociales et allocations diverses	2 328 457	12 711 978	2 328 457	12 711 978
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	561 712 163	304 712 228	426 922 909	458 506 869
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	561 712 163	304 712 225	426 922 909	458 506 866
Subventions pour charges de service public		3		3
Titre 5 : Dépenses d'investissement	503 300 000	433 381 065	270 538 475	179 797 126
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	503 300 000	430 870 111	270 538 475	177 118 862
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État		2 510 954		2 678 264
Titre 6 : Dépenses d'intervention	1 720 300	11 660 284	1 720 300	10 271 106
Transferts aux autres collectivités	1 720 300	11 660 284	1 720 300	10 271 106
<b>Total</b>	<b>1 614 045 702</b>	<b>1 292 535 795</b>	<b>1 246 494 923</b>	<b>1 191 357 320</b>

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****Fonctionnement courant**

Les dépenses de fonctionnement courant hors frais de justice s'élèvent à 187,1 M€ en AE et 171,6 M€ en CP. Elles sont en hausse de 11 % en AE et 4 % en CP par rapport à 2022.

La consommation porte particulièrement sur les dépenses d'affranchissement qui représente 34 % de la dépense fonctionnement courant de titre 3. La part relative à l'affranchissement a légèrement fléchi (-1 %) par rapport à 2022.

Des hausses importantes sont observées sur l'opération budgétaire « Services mutualisés » de la fonction informatique (+3,9 M€) relative à la poursuite des mesures d'accompagnement RH initiées en 2022 et l'accélération de la mise en œuvre de la transformation numérique.

La hausse de la dépense « Transport » constatée en 2022 est maintenue en 2023. Elle a augmenté de 10 % (24 M€) par rapport à 2022 (21,9 M€). Cette hausse s'explique par le fait que l'essentiel des activités de formation se déroulent en présentiel, et par l'augmentation des prix des différents moyens de transport. De plus, une augmentation de 11 % (soit +0,9 M€) est également observée sur l'opération budgétaire « Bureau » en 2023 (9,1 M€) par rapport à l'exercice 2022 et s'explique notamment par le soutien dans la réorganisation des services en lien avec l'évolution des effectifs.

Et également observée une hausse sur l'opération budgétaire « Autres dépenses de pilotage » de 27 % soit +3,5 M€ par rapport à 2022. Cette augmentation est portée par l'activité relative aux décisions de justice.

A l'inverse, de légères baisses sont constatées par rapport à 2022 sur l'opération budgétaire « Personnel » en baisse de 9 % (-0,6 M€) par rapport à l'exercice antérieur.

### **Immobilier occupant**

Les dépenses d'immobilier occupant s'établissent à 286,9 M€ en AE et 245,6 M€ en CP. Elles sont en hausse de 13 % en AE et de 22 % en CP.

Le poste de dépense relatif aux fluides (44,3 M€) connaît une hausse importante de 48 % et s'explique par l'augmentation du coût de l'énergie en lien avec le contexte international actuel.

En matière de prestation de sûreté (60,9 M€), la dépense a augmenté de 37 % par rapport à 2022. Cette hausse est portée d'une part par un recours à des prestataires privés de gardiennage suite au retrait de l'ensemble des réservistes de la police et de la gendarmerie nationale au sein de plusieurs BOP, et d'autre part par des extensions de périmètre.

En 2023, les dépenses de nettoyage (31,5 M€) ont augmenté de 15 %, notamment du fait des extensions de périmètre citées supra mais également eu égard à l'application de la circulaire du premier ministre du 29 septembre 2022 abrogeant le caractère automatique de l'application des clauses butoirs sur les marchés de nettoyage.

Les travaux d'entretien immobilier et de maintenance (81,4 M€) ont augmenté de 7 % par rapport à l'exercice 2022.

### **Immobilier propriétaire**

Les dépenses d'immobilier propriétaire imputées en titre 3 s'élèvent à -169,3 M€ en AE. Ce montant intègre le retrait de l'engagement de 213 M€ portant sur la part investissement du contrat de partenariat du tribunal de Paris afin de le réimputer sur le titre 5. En CP, la consommation s'établit à 41,2 M€.

Dans le détail, 27,2 M€ en AE/CP ont été consommés sur la part « financement » du contrat de partenariat du tribunal de Paris et 1,7 M€ consommés en AE/CP sur la part « financement » du contrat de partenariat du palais de justice de Caen. Le solde d'exécution, soit 14,8 M€ en AE et 12,3 M€ en CP, correspond à des dépenses de titre 3 relatives à des opérations prises en charge sur l'immobilier propriétaire (études, diagnostics préalables et frais annexes à des opérations d'investissement, assistance à maîtrise d'ouvrage ; interventions de dépollution, désamiantage, déplombage ou de traitement antiparasitaire nécessaires dans le cadre de certaines opérations ; frais connexes de relogement des occupants durant les travaux de certaines opérations).

### **Dépenses d'intervention**

Les dépenses d'intervention (11,7 M€ en AE et 10,3 M€ CP) correspondent :

- au versement de la subvention attribuée au conseil national des barreaux (1,7 M€) ;
- au versement de la subvention allouée à la fédération des conciliateurs de France (0,05 M€) ;
- à la prise en charge, de la contribution française pour le compte de la juridiction unifiée du brevet, (1,8 M€) ;
- au renforcement du maillage territorial de la médecine légale via des subventions avec contrepartie (3,1 M€ en AE et CP) ;
- au versement aux pôles sociaux (CNITAAT et hors CNITAAT ; 4,9 M € en AE et 3,5 M € en CP).

## **DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Sur la partie hors immobilier propriétaire, qui représente 4,4 M€ en AE et 5,2 M€ en CP, ces dépenses ont permis d'assurer l'achat de véhicules (0,8 M€ d'AE et 1,3 M€ de CP), des investissements informatiques (2,6 M€ d'AE et 2,8 M€ de CP), des travaux de réaménagement (0,4 M€ d'AE et 0,7 M€ CP) et diverses dépenses d'entretien (0,6 M€ d'AE et 0,4 M€ de CP).

Sur l'immobilier propriétaire, le niveau de consommation de crédits en titre 5 en 2023 s'élève à 429 M€ en AE après réimputation en titre 5 de l'engagement de 213 M€ portant sur la part investissement du contrat de partenariat du tribunal de Paris. En CP, la consommation s'établit à 174,6 M€.

Ces dépenses ont permis d'assurer la poursuite de la programmation déconcentrée portant sur l'entretien lourd, la modernisation du patrimoine existant, de même que la mise en œuvre, sous l'angle immobilier du plan de transformation numérique ministérielle, comprenant le déploiement de l'augmentation des débits des réseaux des juridictions et la mise en œuvre d'opérations de rénovation des câblages, ainsi que la poursuite des opérations confiées à l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) antérieurement à 2018. Elles ont également permis d'assurer la poursuite des opérations inscrites dans la nouvelle programmation judiciaire dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice menées par l'APIJ et les départements immobiliers. Elles comprennent enfin le paiement des échéances des loyers « investissement » des contrats de partenariat du palais de justice de Caen et du tribunal de Paris.

### Autorisations d'engagement

La ressource ouverte en LFI 2023 en AE dédiée à l'immobilier propriétaire s'est élevée à 501,8 M€. En tenant compte de la réserve de précaution et de différents mouvements intervenus en gestion, notamment un transfert entrant de 14,7 M€ en provenance du P.175 dans le cadre de l'opération de restructuration du palais de l'île de la Cité, la ressource disponible en AE (hors AEANE) s'est élevée à 502,9 M€, qui a été répartie comme suit :

Un montant de 350,6 M€ a été consacré au financement des opérations confiées à l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), avec en particulier l'affectation de crédits sur les opérations suivantes :

- la restructuration à long terme du palais de justice historique de l'île de la Cité (189,7 M€ affectés) ;
- la restructuration et extension du palais de justice de Perpignan (47,3 M€) ;
- la construction de la cité judiciaire à Saint-Laurent du Maroni (part DSJ) (25,2 M€) ;
- la construction de la cité judiciaire de Nancy (20,4 M€) ;
- l'extension et réhabilitation du palais de justice de Toulon (20 M€) ;
- la construction du palais de justice de Cusset (13 M€) ;
- la restructuration du palais de justice de Basse-Terre (11,7 M€) ;
- la construction du palais de justice de Papeete (11,2 M€) ;

Un montant de 123,3 M€ a été consacré à la poursuite de travaux ou d'études en cours afférents aux opérations suivies en services déconcentrés par les départements immobiliers, notamment :

- l'extension du tribunal judiciaire d'Évry (11,9 M€) ;
- la mise en œuvre du schéma directeur du tribunal judiciaire d'Évreux (5,5 M€) ;
- la restructuration de l'immeuble Capron pour le tribunal judiciaire de Valenciennes (3,8 M€) ;
- l'extension du nouveau palais de justice de Lyon pour y installer le service d'accueil unique du justiciable (3,5 M€) ;
- le relogement du tribunal de commerce de Chaumont (3,3 M€) ;
- la restructuration et extension de la cour d'appel de Versailles (3,2 M€) ;
- l'acquisition en vue d'une construction neuve pour les juridictions de Saint-Brieuc (2,8 M€) ;

Un montant de 29 M€ au titre des parts « financement » des contrats de partenariat du tribunal de Paris et du palais de justice de Caen.

**Le montant total engagé** en 2023 en dépenses de titre 5 s'est élevé à 429,1 M€, décomposé de la manière suivante :

S'agissant des opérations menées par l'APIJ, la consommation d'AE s'est élevée à 114,3 M€, conformément aux délibérations votées en conseil d'administration de l'opérateur. Parmi les principaux engagements réalisés, il convient de citer :

- la construction de la cité judiciaire de Cayenne (28,5 M€ engagés) ;
- la construction de la cité judiciaire à Saint-Laurent du Maroni (part DSJ) (25,2 M€) ;
- la construction de la cité judiciaire de Nancy (20,4 M€) ;
- la construction du palais de justice de Cusset (13 M€) ;
- la restructuration du palais de justice de Basse-Terre PJ (11,7 M€) ;
- la construction du palais de justice de Papeete (11,2 M€) ;
- la restructuration à long terme du palais de justice historique de l'île de la Cité (9,1 M€) ;
- la réhabilitation et extension du palais de justice de Lons-le-Saunier (5 M€) ;
- la réhabilitation du palais de justice de Pointe-à-Pitre (2,6 M€).

S'agissant des opérations déconcentrées, la consommation d'AE en titre 5 s'est élevée à 106,9 M€. Peuvent être cités, parmi les engagements réalisés les plus importants, ceux portant sur :

- la rénovation et l'extension du palais de justice de Bayonne (9,3 M€ consommés) ;
- la restructuration du tribunal judiciaire de Valenciennes (4,9 M€) ;
- l'extension du nouveau palais de justice de Lyon pour y installer le service d'accueil unique du justiciable (4,8 M€) ;
- la mise en œuvre du schéma directeur au tribunal judiciaire d'Évreux (4,3 M€) ;
- la restructuration du palais de justice de Niort (3,3 M€) ;
- l'acquisition d'un bâtiment en vue de sa restructuration pour le regroupement des juridictions de Saint-Brieuc (3 M€) ;
- la rénovation du clos et couvert de la cour d'appel de Nancy (2,1 M€) ;
- la rénovation des façades de la cour d'appel de Dijon (2,1 M€) ;
- la rénovation du clos et couvert et mise aux normes du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon (2 M€).

Enfin, en ce qui concerne les contrats de partenariat, la consommation d'AE en titre 5 a été de 207,9 M€, répartie comme suit :

- une consommation de 206,6 M€ correspondant à la réimputation sur le titre 5 de l'EJ portant sur la part investissement du PPP Paris et intégrant le retrait d'engagement à hauteur de 6,4 M€ relatif au traitement des indemnités de dédit de 2022 (part investissement)
- une consommation de 1,5 M€ au titre des fiches modificatives au contrat de partenariat du tribunal de Paris ;
- un retrait d'engagement à hauteur de 0,2 M€ relatif au traitement des indemnités de dédit de 2022 de la part investissement du palais de justice de Caen.

### Crédits de paiement

La ressource initiale ouverte en LFI 2023, dédiée à l'immobilier propriétaire, s'est élevée à 269 M€ en CP. En tenant compte de l'application de la réserve de précaution et de différents mouvements intervenus en gestion notamment un transfert entrant de 0,8 M€ en provenance du P.175 dans le cadre de l'opération de restructuration du palais de l'île de la Cité, la ressource disponible nette en CP pour la brique immobilière propriétaire s'est élevée à 216,3 M€ intégralement consommée, dont 29 M€ correspondant aux loyers « financement » des contrats de partenariat et 12,3 M€ de dépenses connexes en titre 3 (cf. *supra* dépenses de fonctionnement) soit une ressource en titre 5 de 175 M€.

**Le montant de la consommation de crédits de paiement en 2023** en titre 5 s'est élevé à 175 M€ :

Un montant de 50,9 M€ a été consacré à la poursuite des opérations judiciaires en phase travaux confiées à l'APIJ, en particulier :

- la construction du palais de justice de Lille (33,10 M€ payés) ;
- la restructuration du palais de justice de l'île de la Cité (10,20 M€ dont 0,80 M€ pour la part Culture).

Un montant de 102,1 M€ a été consacré aux dépenses afférentes aux opérations suivies en mode déconcentré. Elles concernent :

- l'extension et restructuration du palais de justice de Bourgoin-Jallieu (6,2 M€ payés) ;
- la réhabilitation partielle de l'IGH du tribunal judiciaire de Créteil (5,7 M€) ;
- la rénovation des façades de la cour d'appel de Dijon (5,6 M€) ;
- la remise aux normes et réorganisation du palais de justice de Bourges (3,2 M€) ;
- l'acquisition d'un bâtiment en vue de sa restructuration pour le regroupement des juridictions de Saint-Brieuc (3 M€) ;
- le logement du tribunal de proximité et du CPH de Longjumeau (3 M€) ;
- la mise en œuvre du schéma directeur du tribunal judiciaire d'Évreux (3 M€) ;
- le dédoublement des assises des Pyrénées-Orientales du tribunal judiciaire de Perpignan (2,8 M€) ;
- la réfection des installations électriques du tribunal judiciaire de Bobigny – 2<sup>e</sup> phase (2,7 M€) ;
- le logement du CPH au sein du palais de justice de Tarbes et sa restructuration partielle (2,3 M€).

S'agissant des loyers « investissement » des contrats de partenariat, 20 M€ ont été consacrés en 2023 au règlement des échéances du contrat de partenariat du tribunal de Paris. Par ailleurs, 0,9 M€ ont également été consacrés en 2023 au paiement des échéances du contrat de partenariat du palais de justice de Caen.

Enfin, 1,1 M€ ont également été consacrés au paiement des dépenses relatives aux fiches modificatives au contrat de partenariat du tribunal de Paris.

## ACTION

### 07 – Formation

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
<i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i>						
<i>Réalisation</i>						
07 – Formation	131 118 879	45 911 354	177 030 233	131 118 879	45 911 354	177 030 233
	124 848 535	45 417 222	170 265 757	124 848 535	45 527 170	170 375 704

L'exécution des crédits imputés sur l'action n° 7 s'élève à 45,4 M€ en AE et 45,5 M€ en CP. Le niveau de consommation constaté est supérieur (+8,6 % en AE et +9,9 % en CP) à celui de 2022 du fait de formations dispensées majoritairement en présentiel et des frais de transports y afférents.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 2 : Dépenses de personnel	131 118 879	124 848 535	131 118 879	124 848 535
Rémunérations d'activité	80 601 542	73 757 375	80 601 542	73 757 375
Cotisations et contributions sociales	49 959 513	49 728 875	49 959 513	49 728 875
Prestations sociales et allocations diverses	557 824	1 362 285	557 824	1 362 285
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	45 911 354	44 417 222	45 911 354	44 527 170
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 713 354	9 653 842	10 713 354	9 763 790
Subventions pour charges de service public	35 198 000	34 763 380	35 198 000	34 763 380
Titre 5 : Dépenses d'investissement		1 000 000		1 000 000
Subventions pour charges d'investissement		1 000 000		1 000 000
<b>Total</b>	<b>177 030 233</b>	<b>170 265 757</b>	<b>177 030 233</b>	<b>170 375 704</b>

Les dépenses de l'action 7 se scindent en dépenses de fonctionnement courant et en subvention pour charges de service public.

### Fonctionnement courant

Les dépenses de formation au titre du fonctionnement courant s'établissent à 9,7 M€ et se décomposent comme suit :

- 1,2 M€ au titre des formations dispensées par l'école nationale des greffes (ENG) ;
- 8,6 M€ au titre de la formation régionalisée dispensée par les BOP locaux.

L'école nationale des greffes est un service à compétence nationale qui assure la formation des directeurs de services de greffe, des greffiers et des fonctionnaires de greffe. Les dépenses de l'ENG représentent 3 % de l'exécution en fonctionnement courant de l'action 7 et sont en hausse de 6 % par rapport à l'exercice 2022.

La formation régionalisée prise en charge par les BOP locaux connaît également une hausse de 13 % par rapport à 2022. Cette dépense est impactée par une hausse des dépenses en matière de frais de déplacement liées à la formation, pour la plupart organisées en présentiel (+11 % pour la formation régionalisée par rapport à 2022 et cette dépense représente 63 % de la dépense en fonctionnement courant sur cette action).

### Subvention pour charges de service public

Cette dépense correspond au paiement de la subvention pour charges de service public de l'école nationale de la magistrature (ENM). L'exécution 2023 s'est portée à 35,8 M€ après application de la réserve de précaution aux crédits ouverts en LFI (cf. infra).

1 M€ sont reversés à l'ENM au titre des subventions pour charges d'investissement destinées à financer les dépenses de l'opérateur de l'État liées aux immobilisations corporelles ou incorporelles consécutives à l'exécution de politiques publiques confiées par l'État.



**ACTION****08 – Support à l'accès au droit et à la justice**

Action / Sous-action  <i>Prévision LFI y.c. FdC et AdP</i> Réalisation	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2	Autres titres	Total	Titre 2	Autres titres	Total
08 – Support à l'accès au droit et à la justice	15 512 059 14 316 627		<b>15 512 059</b> <b>14 316 627</b>	15 512 059 14 316 627		<b>15 512 059</b> <b>14 316 627</b>

L'action porte sur la mise en œuvre de la politique de l'accès au droit et à la justice, qui se traduit notamment par le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, des maisons de la justice et du droit, ainsi que par la gestion et l'animation des conseils départementaux de l'accès au droit. Depuis 2021, par souci de cohérence avec la gestion des moyens dédiés à l'aide juridictionnelle, les personnels du service de l'accès au droit et à la justice ont été transférés sur le programme 310 de la mission.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation	Prévision LFI y.c. FdC et AdP	Réalisation
Titre 2 : Dépenses de personnel	15 512 059	14 316 627	15 512 059	14 316 627
Rémunérations d'activité	9 535 590	8 607 377	9 535 590	8 607 377
Cotisations et contributions sociales	5 910 476	5 554 789	5 910 476	5 554 789
Prestations sociales et allocations diverses	65 993	154 461	65 993	154 461
<b>Total</b>	<b>15 512 059</b>	<b>14 316 627</b>	<b>15 512 059</b>	<b>14 316 627</b>

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	Réalisation 2022		Prévision LFI 2023		Réalisation 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>ENM - Ecole nationale de la magistrature (P166)</b>	<b>32 763 380</b>	<b>32 763 380</b>	<b>35 198 000</b>	<b>35 198 000</b>	<b>35 763 380</b>	<b>35 763 380</b>
Subventions pour charges de service public	32 763 380	32 763 380	35 198 000	35 198 000	34 763 380	34 763 380
Subventions d'investissement					1 000 000	1 000 000
<b>Total</b>	<b>32 763 380</b>	<b>32 763 380</b>	<b>35 198 000</b>	<b>35 198 000</b>	<b>35 763 380</b>	<b>35 763 380</b>
Total des subventions pour charges de service public	32 763 380	32 763 380	35 198 000	35 198 000	34 763 380	34 763 380
Total des subventions d'investissement					1 000 000	1 000 000

Note : les subventions d'investissement sont introduites par la LOLF au PAP 2023, leur réalisation 2022 est sans objet.

Par lettre du 10 février 2023, la DSJ a notifié à l'ENM une subvention d'un montant de 34 763 380 €, réserve déduite (35 198 000 € hors réserve). Pour 2023, le montant de la réserve de précaution initiale, d'un total de 760 642 a été supportée par l'opérateur à hauteur de 434 620 €. Les 326 022 € restants ont été supportés par la brique budgétaire « immobilier occupant » du P166. Cette réserve a été déterminée par application des taux prévus par le PLF 2023, soit 0,5 % sur la part T2 et 5 % sur la part HT2 de la SPSP et sur la SCI.

Le 26 octobre 2023, il lui était notifiée une subvention exceptionnelle d' 1 M€ pour charge d'investissement.

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Opérateur	ETPT rémunérés par ce programme ou d'autres programmes	ETPT rémunérés par les opérateurs				ETPT rémunérés par d'autres collectivités
		sous plafond *	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis	
ENM - Ecole nationale de la magistrature	957	215	7	0	5	0
	996	250	15	0	0	0
	862	228	6	0	0	0
<b>Total</b>	<b>957</b>	<b>215</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>0</b>
	<b>996</b>	<b>250</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<b>862</b>	<b>228</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\* Les emplois sous plafond 2023 font référence aux plafonds des autorisations d'emplois votés en loi de finances initiale 2023 ou, le cas échéant, en lois de finances rectificatives 2023

Le plafond autorisé d'emploi pour 2023 est fixé à 250 ETPT auxquels s'ajoutent 15 ETPT hors plafond, soit 265 ETPT au total. Il est en augmentation par rapport à 2022.

Au 31 décembre 2023, la consommation moyenne annuelle d' ETPT s'élève à 234,4 ETPT (227,8 ETPT sous plafond et 6,6 ETPT hors plafond).

**SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT**

	Prévision ETPT	Réalisation ETPT
<b>Emplois sous plafond 2023 *</b>	<b>250</b>	<b>228</b>

\* Ces emplois sous plafond font référence aux plafonds des autorisations d'emplois votés en loi de finances initiale 2023 ou, le cas échéant, en lois de finances rectificatives 2023

	Prévision ETP	Réalisation ETP
Schéma d'emplois 2023 en ETP	26	20

Le schéma d'emploi exécuté est légèrement inférieur aux prévisions. Cet écart s'explique essentiellement par le temps de latence entre les départs et les arrivées due à de réelles difficultés de recrutement que l'ENM rencontre depuis plusieurs mois

## Opérateurs

### OPÉRATEUR

ENM - Ecole nationale de la magistrature

#### ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET DES RÉSULTATS DE L'OPÉRATEUR

##### Sur le budget 2023 :

Le budget de l'opérateur traduit une année 2023 profondément structurante pour l'ENM, qui s'est engagée dans une montée en puissance très sensible de son appareil de formation et, plus généralement, de son activité :

- L'augmentation sensible du nombre d'auditeurs de justice : le nombre d'auditeurs de justice à former a ainsi augmenté, en février 2023, de 100 auditeurs de justice par rapport à 2022, soit 380 ADJ.
- Cette augmentation s'inscrit dans la perspective plus large d'un doublement des promotions à partir de 2024, et l'ENM a débuté sa montée en puissance sur l'ensemble de son activité : nouveaux besoins en locaux, en vacations, en effectifs, en activité du jury etc...
- Sur 2023, un des axes stratégiques a été la préparation du nouveau site Archipel (site locatif destiné à permettre l'accueil des promotions renforcées dans les prochaines années) qui a été validé par le ministère et sur lequel tous les efforts ont été orientés pour permettre une mise en service opérationnelle début 2024.
- Un second axe stratégique a été le recrutement de 26 ETP pour l'ENM permettant d'assumer cette montée en puissance et préparer l'accueil des très grandes promotions à compter de février 2024.
- Dans les sous-jacents structurant de 2023, il faut également mentionner la montée en puissance de l'activité du département des formations professionnelles spécialisées, qui retrouve un niveau très important d'activité, en lien avec la formation des CPH et qui doit également accueillir la formation de nouveaux publics.

##### **Le budget initial (BI) pour l'année 2023 présentait les caractéristiques suivantes :**

- une augmentation conséquente du montant total des dépenses en autorisations d'engagement (18,70 %) et en crédits de paiements (16,04 %) par rapport au BI 2022, justifiée par la mise en place progressive dès 2023 de promotions d'auditeurs de justice plus importantes, nécessitant des moyens matériels et un recrutement renforcé de personnels. Cette augmentation repose très largement sur la croissance sensible des dépenses de personnel (+17,71 %). Les dépenses d'investissement (+27,62 % en CP) augmentent également en cohérence avec la stratégie de l'école.
- un déséquilibre amenant à opérer un prélèvement sur le fonds de roulement, d'un niveau sensiblement supérieur à celui de 2022. Dans cette hypothèse, le fonds de roulement serait ramené à 1 mois de fonctionnement, seuil inférieur aux ratios habituels des établissements publics.

**Un budget rectificatif n° 1 (BR1)** pour ordre, qui a eu pour objet de prendre en compte le bail de nouveaux locaux pour une durée de 6 ans fermes, destinés à contenir l'accroissement des promotions d'auditeurs de justice à compter de 2024.

Ce bail, dont la signature avait initialement été prévue en décembre 2022 et qui avait fait l'objet d'un vote budgétaire lors de la présentation du budget rectificatif n° 2 de 2022 a dû, pour des raisons techniques, être repoussé en début 2023. Aucune autorisation d'engagement n'a donc été consommée en 2022.

**Un budget rectificatif n° 2 (BR2)** qui a eu pour objet de prendre en compte les nouveaux besoins en matière de personnel, l'achat d'ordinateur portable que les auditeurs pourront conserver lors de leurs arrivées en juridiction, les dépenses induites par l'accroissement de l'activité de l'établissement, les mesures nouvelles et ajustements, ainsi que l'aménagement des locaux pris à bail (Archipel), tant en investissement qu'en fonctionnement.

**Un budget rectificatif n° 3 (BR3)** qui a eu pour objet de prendre en compte la réactualisation de la programmation budgétaire afin de présenter au conseil d'administration un budget sincère, soutenable et le plus proche possible de la prévision d'exécution au 31/12/2023.

Ce budget rectificatif N° 3 est issu d'un dialogue budgétaire approfondi avec les différents services prescripteurs de l'établissement ainsi qu'avec la direction des services judiciaires (DSJ). Il réajuste les prévisions budgétaires initiales sur les enveloppes de personnel, intervention et investissement, avec une volonté affichée de réduire le solde budgétaire déficitaire, en prévision de la gestion 2024 qui marquera un profond changement de l'établissement, avec l'arrivée de promotions plus importantes et la prise en charge d'un nouveau site.

Enfin, il inscrit deux nouvelles conventions de recettes fléchées signées avec l'Union européenne

### **Sur l'exécution 2023 du budget :**

- **Les autorisations d'engagement (AE)**

Les autorisations budgétaires, votées par le Conseil d'administration lors du BR3 du 13/11/2023, ont été exécutées à hauteur de 99,36 %. Cette exécution budgétaire totale a été rendue possible par un mouvement de fongibilité asymétrique dans les derniers jours de décembre et par la réactivité des services dans la gestion des crédits.

#### *Un taux d'exécution de l'enveloppe de fonctionnement très proche de la prévision*

**Le BI 2023, voté en novembre 2022**, ne prenait pas en compte l'immeuble Archipel, dont le bail a été signé début 2023. Par conséquent, un BR (N° 1) a été nécessaire pour inscrire les AE pour un montant équivalent à 6 ans de location. Dans ces conditions, l'exécution finale par rapport au BI est faussée et le taux (116 %) n'est pas significatif. En revanche, l'exécution par rapport au BR3, voté après les conférences budgétaires de reprogrammation est excellente. Un mouvement de fongibilité depuis l'enveloppe de personnel pour 180 000 € a permis d'engager des dépenses jusqu'aux derniers jours de 2023. Le taux d'exécution est de 99,97 %, soit une consommation totale.

#### *Une excellente consommation de l'enveloppe de personnel par rapport au BR2*

Les dépenses globales de personnel sur l'établissement ont été exécutées à hauteur de 99,96 % en AE = CP. Ce taux était de 99,78 % en 2022, 99,21 % en 2021, et de 92,2 % en 2020.

Hors recettes fléchées le taux est de 100,06 %

*Le plafond autorisé d'emplois était fixé pour l'année 2023 à 250 ETPT auquel s'ajoutent 15 emplois hors plafond. (Conventions de recettes fléchées du département international et contrats d'apprentissage).*

Il était en augmentation de 26 ETPT par rapport à 2022.

### **Une consommation d' ETPT proche des prévisions du BR3, en dépit de difficultés de recrutement**

Au 31 décembre 2023, la consommation moyenne annuelle d' ETPT s'élève à 227,8 ETPT sous plafond (215,23 en 2022 et 215,4 en 2021) et à 6,67 ETPT hors plafond (6,87 ETPT en 2022 et 7 ETPT en 2021), soit un total de 234,35 ETPT pour une prévision totale au BR2 de 236,14 ETPT.

La situation au 31 décembre 2023 montre, en matière de consommation d'emplois, une exécution totale inférieure de 22 ETPT à la prévision réalisée au budget initial. Cet écart s'explique essentiellement par le temps de latence entre les départs et les arrivées due à de réelles difficultés de recrutement que l'ENM rencontre depuis plusieurs mois et par un décalage de recrutement pour les emplois créés dans le plafond 2023 (20 emplois créé contre 26 emplois prévus initialement au schéma d'emploi en LFI 2023).

### **Un taux d'exécution total de 99,96 %**

En matière de masse salariale, le montant non consommé, après un mouvement de fongibilité asymétrique de 180 000 € en décembre s'élève à 9 906 €, soit 0,04 %. Sans cette facilité budgétaire, le solde disponible aurait été de 0,78 %, qui est un niveau de prévision remarquable. En ce qui concerne les emplois rémunérés sous plafond, l'exécution s'élève à 18 342 083 €, un taux d'exécution de plus de 99,89 % par rapport au prévisionnel de 18 361 901 € du BR3.

#### Une enveloppe d'investissement fortement impactée par le changement

La consommation des AE en investissement est de 94,36 %, (99,86 % en 2022). Toutefois, la comparaison avec 2022 n'est pas pertinente.

En effet, cette enveloppe a été profondément modifiée en cours d'année par les budgets rectificatifs.

#### Une consommation totale de l'enveloppe d'intervention

A compter de 2020, en application de la réglementation budgétaire, une enveloppe d'intervention réservée aux versements de subventions par l'ENM a été créée. Cette enveloppe est ouverte pour 257 720 € (soit 0,63 % du Budget) a été consommée à hauteur de 100 %.

Les CP ont été votés, au BR3, à hauteur de 41 343 227 €. La différence entre AE et CP correspond à des engagements pluriannuels et aux charges à payer. Alors que les autorisations d'engagement comptabilisent la totalité de la dépense, de manière pluriannuelle, les crédits de paiement comptabilisent uniquement les décaissements de l'année en cours. Les crédits de paiement ont été réalisés à hauteur de 99,84 % (97,22 % en 2022, 96,13 % en 2021 et 88,97 % en 2020).

### **• Les crédits de paiement (CP)**

#### Fonctionnement

Les crédits de paiement ont été réalisés globalement à hauteur de 99,85 % (94,67 % en 2022). Au 31/12/2023, le montant des services faits en attente de facturation s'élève à 441 619 € (407 952 € en 2022).

#### Personnel

Hors recettes fléchées, les CP sont consommés à hauteur de 100,06 % (100,5 % en 2022). S'agissant du personnel, les AE étant égales aux CP, la justification du taux est identique à celle des AE.

#### Investissement

Les investissements ont été réalisés à hauteur de 3 416 445 €, soit un taux de réalisation de 98,95 % (68,83 % en 2022). Le BR3 avait enregistré une diminution de cette enveloppe en CP de 74 601 €.

#### Intervention

A compter de 2020, en application de la réglementation budgétaire, une enveloppe d'intervention réservée aux versements de subventions par l'ENM a été créée. Le montant des CP consommés est de 257 719 €, soit 100 %.

### **• Les recettes**

A l'issue du BR3, les autorisations budgétaires en recettes s'élevaient à 38 596 401 €. Au 31/12/2023, les encaissements ont été réalisés à hauteur de 38 390 004 €, soit un taux global de réalisation de 99,47 % contre 99,77 % en 2022, 100 % en 2021 et 96,63 % en 2020.

#### Une subvention en augmentation, en préfiguration de 2024

La subvention notifiée en 2023 est en augmentation de 2M € par rapport à celle de 2022, en préparation de l'augmentation notamment de la masse salariale avec les nouveaux emplois créés.

Cette subvention a été versée en totalité.

#### Évolution du montant des autres recettes

Les autres recettes sont principalement constituées d'autres financements de l'État, des financements publics et des recettes propres. Dans les 1<sup>res</sup> catégories, on retrouve notamment une subvention d'investissement d'1M € versée par le ministère et destinée à couvrir les travaux engagés pour l'aménagement de l'immeuble Archipel ; 702 000 € versés par la DGAFP au titre des classes Prépa Talents (6500 € X 108 élèves), ainsi qu'un versement de 340 750 € pour financement de projets MILDECA, ainsi que des participations de Campus France (financement de formations pour des participants étrangers) pour 160 000 €.

S'agissant des recettes propres, elles sont en diminution par rapport aux prévisions du BR2 de 136 000 €.

#### • Le Solde Budgétaire

#### Une exécution budgétaire conforme au BR3 mais également au BI.

Le solde budgétaire, différence entre les recettes et les crédits de paiement, est toujours déficitaire en 2023. Il est de - **2 886 640,27 € en 2023**, contre -638 865 € en 2022.

Ce solde budgétaire conduit à un prélèvement sur la trésorerie de 2 910 444 €. Ainsi à la clôture de l'exercice, **le niveau de trésorerie est de 8 006 497,52 €.**

### FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme intéressé Nature de la dépense	Réalisation 2022		Prévision LFI 2023		Réalisation 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>P105 – Action de la France en Europe et dans le monde</b>	7	11			67	66
Transferts	7	11			67	66
<b>P209 – Solidarité à l'égard des pays en développement</b>		200				177
Transferts		200				177
<b>P129 – Coordination du travail gouvernemental</b>	61				163	163
Transferts	61				163	163
<b>P166 – Justice judiciaire</b>	32 763	32 763	35 198	35 198	35 763	35 763
Subventions pour charges de service public	32 763	32 763	35 198	35 198	34 763	34 763
Subventions d'investissement					1 000	1 000
<b>P310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice</b>		21				
Subventions pour charges de service public		21				
<b>P231 – Vie étudiante</b>	7	7			5	5
Subventions pour charges de service public	7	7			5	5
<b>P363 – Compétitivité</b>	50	50				
Transferts	50	50				
<b>P148 – Fonction publique</b>	1 404	572				702
Transferts	1 404	572				702
<b>Total</b>	<b>34 292</b>	<b>33 623</b>	<b>35 198</b>	<b>35 198</b>	<b>35 998</b>	<b>36 876</b>

Note : Les subventions d'investissement sont introduites par la LOLF au PAP 2023. Leur réalisation 2022 est sans objet.

En 2023, la subvention pour charges de service public s'élevait à 34 763 380 €. La SCSP a augmenté de 6 % par rapport au compte financier 2022.

Une subvention d'investissement d'1 M € a été versée en 2023, justifiée notamment par l'acquisition d'ultra portables rendue nécessaire par l'augmentation des recrutements d'auditeurs de justice.

## COMPTE FINANCIER 2023

### Avertissement

La situation du compte financier au regard de son vote n'est pas renseignée. Le compte financier de l'opérateur n'a pas été certifié par un commissaire aux comptes.

## COMPTE DE RÉSULTAT

(en milliers d'euros)

Charges	Budget initial 2023	Compte financier 2023 *	Produits	Budget initial 2023	Compte financier 2023 *
Personnel	25 219	23 749	Subventions de l'État	34 763	34 763
<i>dont contributions employeur au CAS pensions</i>	5 246	4 551	– subventions pour charges de service public	34 763	34 763
			– crédits d'intervention( transfert)		
Fonctionnement autre que les charges de personnel	16 222	15 488	Fiscalité affectée		
Intervention (le cas échéant)	260	258	Autres subventions	1 438	1 378
Total des charges non décaissables sur le fonctionnement et/ou l'intervention	1 700	1 307	Revenus d'activité et autres produits	922	1 371
<i>dont dotations aux amortissements, dépréciations et provisions</i>	1 700	1 307	<i>dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions</i>	222	301
<i>dont valeur nette comptable des éléments d'actif cédés</i>			<i>dont produits de cession d'éléments d'actif</i>	20	25
			<i>dont quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs</i>		
<b>Total des charges</b>	<b>41 701</b>	<b>39 495</b>	<b>Total des produits</b>	<b>37 124</b>	<b>37 512</b>
Résultat : bénéfice			Résultat : perte	4 577	1 983
Total : équilibre du CR	41 701	39 495	Total : équilibre du CR	41 701	39 495

\* Étape du processus de validation du compte financier non indiquée

## ÉVOLUTION DE LA SITUATION PATRIMONIALE

(en milliers d'euros)

Emplois	Budget initial 2023	Compte financier 2023 *	Ressources	Budget initial 2023	Compte financier 2023 *
Insuffisance d'autofinancement	3 120	1 002	Capacité d'autofinancement		
Investissements	1 399	3 178	Financement de l'actif par l'État		1 000
			Financement de l'actif par les tiers autres que l'État		
			Autres ressources	1	25
Remboursement des dettes financières			Augmentation des dettes financières		
<b>Total des emplois</b>	<b>4 518</b>	<b>4 180</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>1</b>	<b>1 025</b>
Augmentation du fonds de roulement			Diminution du fonds de roulement	4 517	3 155

\* Étape du processus de validation du compte financier non indiquée

La subvention pour charges de service public allouée au titre de l'année 2023 a été majorée de 6 % par rapport à 2022.

L'année 2023 a été une année profondément structurante pour l'ENM, dont l'activité globale a nettement augmenté. La préparation et les aménagements du nouveau site Bordelais (Archipel) a été l'un des axes stratégiques de 2023. Les actions ont été orientées vers la mise en service opérationnelle du nouveau site afin de le rendre effectif en 2024.

La situation budgétaire n'est pas dégradée en raison de la subvention d'investissement d'1 M€ qui a été allouée par la DSJ. Cette subvention d'investissement permet de maintenir le fonds de roulement par rapport à son niveau actuel et de faire face à l'augmentation des promotions d'auditeurs de justice.



En fin d'année 2023, le fonds de roulement de l'école s'établit à 5 073 328 € dans le BR3 soit une augmentation de 45,8 % par rapport au budget initial 2023 qui établissait un fonds de roulement à 3 478 882 €. Il a été exécuté à hauteur de 4 666 209,44 €.

## TRÉSORERIE

(en milliers d'euros)

Compte financier 2022	Budget initial 2023	Compte financier 2023
10 917	6 167	8 006

En fin d'année 2023, la trésorerie finale s'élève à 8 006 497,52 € soit une hausse de 29 % par rapport au budget initial 2023 (6 166 853 €).

## AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES

(en milliers d'euros)

Dépenses	Budget initial 2023		Compte financier 2023 *	
	AE	CP	AE	CP
Personnel	25 679	25 679	24 260	24 260
Fonctionnement	13 172	14 062	15 275	13 343
Intervention	260	260	258	258
Investissement	2 467	1 397	4 648	3 416
<b>Total des dépenses AE (A) CP (B)</b>	<b>41 578</b>	<b>41 398</b>	<b>44 441</b>	<b>41 277</b>
dont contributions employeur au CAS pensions	5 246	5 246	4 551	4 551

\* Étape du processus de validation du compte financier non indiquée

(en milliers d'euros)

Recettes	Budget initial 2023	Compte financier 2023 *
<b>Recettes globalisées</b>	<b>36 404</b>	<b>37 817</b>
Subvention pour charges de service public	34 763	35 763
Autres financements de l'État	876	1 272
Fiscalité affectée	0	0
Autres financements publics	65	28
Recettes propres	700	754
<b>Recettes fléchées</b>	<b>825</b>	<b>573</b>
Financements de l'État fléchés	138	131
Autres financements publics fléchés	497	442
Recettes propres fléchées	190	0
<b>Total des recettes (C)</b>	<b>37 229</b>	<b>38 390</b>
<b>Solde budgétaire (excédent) (D1 = C – B)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Solde budgétaire (déficit) (D2 = B – C)</b>	<b>4 168</b>	<b>2 887</b>

\* Étape du processus de validation du compte financier non indiquée

## DÉPENSES PAR DESTINATION

(en milliers d'euros)

Destination <i>Budget initial Compte financier *</i>	Personnel		Fonctionnement		Intervention		Investissement		Total	
	AE = CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	
1111&1111N°1 : Assurer le recrutement élèves magistrats	2 499 2 208	650 653	750 701	30 25	30 25	0 0	0 0	3 179 2 886	3 279 2 934	
1111N°2 : Assurer la formation initiale des élèves magistrats	8 004 7 431	4 806 5 211	5 166 5 296	0 0	0 0	0 0	0 0	12 810 12 642	13 170 12 728	
N°3 : Assurer la formation continue des magistrats français	4 068 3 742	1 655 1 873	1 775 1 857	0 0	0 0	0 0	0 0	5 723 5 616	5 843 5 599	
N°4 : Assurer la formation internationale et développer la coopération internationale	1 420 1 316	1 135 756	1 245 763	150 150	150 150	0 0	0 0	2 705 2 222	2 815 2 229	
N°5 : Assurer la formation initiale et continue des juges non professionnels	1 844 2 085	460 436	520 389	0 0	0 0	0 0	0 0	2 304 2 521	2 364 2 473	
N°6 : Action soutien	7 845 7 477	4 466 6 346	4 606 4 338	80 83	80 83	2 467 4 648	1 397 3 416	14 858 18 554	13 928 15 314	
<b>Total</b>	<b>25 679 24 260</b>	<b>13 172 15 275</b>	<b>14 062 13 343</b>	<b>260 258</b>	<b>260 258</b>	<b>2 467 4 648</b>	<b>1 397 3 416</b>	<b>41 578 44 441</b>	<b>41 398 41 277</b>	

\* Étape du processus de validation du compte financier non indiquée

## ÉQUILIBRE FINANCIER

(en milliers d'euros)

Besoins	Budget initial 2023	Compte financier 2023 *
<b>Solde budgétaire (déficit) (D2)</b>	<b>4 168</b>	<b>2 887</b>
Remboursements d'emprunts (capital), nouveaux prêts (capital), dépôts et cautionnements	2	0
Opérations au nom et pour le compte de tiers : besoins	1	0
Autres décaissements non budgétaires	0	388
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)</b>	<b>4 171</b>	<b>3 275</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie = (2) - (1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Abondement de la trésorerie fléchée	29	50
Abondement de la trésorerie non fléchée	0	0
<b>Total des besoins</b>	<b>4 171</b>	<b>3 275</b>

\* Étape du processus de validation du compte financier non indiquée

(en milliers d'euros)

Financements	Budget initial 2023	Compte financier 2023 *
<b>Solde budgétaire (excédent) (D1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Nouveaux emprunts (capital), remboursements de prêts (capital), dépôts et cautionnements	1	0
Opérations au nom et pour le compte de tiers : financement	1	0
Autres encaissements non budgétaires	0	364
<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)</b>	<b>2</b>	<b>364</b>
<b>PRÉLÈVEMENT sur la trésorerie = (1) - (2)</b>	<b>4 169</b>	<b>2 910</b>
Prélèvement sur la trésorerie fléchée	0	0
Prélèvement sur la trésorerie non fléchée	4 199	2 960

(en milliers d'euros)

Financements	Budget initial 2023	Compte financier 2023 *
<b>Total des financements</b>	<b>4 171</b>	<b>3 275</b>

\* Étape du processus de validation du compte financier non indiquée

Le solde budgétaire est en-deçà des précisions initiales : -2,8 M€ dans le COFI 2023 contre une prévision initiale de -4,8 M€ dans le BI 2023. Le BR3 prévoyait un solde de 2,7 M€.

## ■ CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	Réalisation 2022 (1)	Prévision 2023 (2)	Réalisation 2023
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>222</b>	<b>265</b>	<b>234</b>
– sous plafond	215	250	228
– hors plafond	7	15	6
<i>dont contrats aidés</i>			
<i>dont apprentis</i>	5		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>	<b>957</b>	<b>996</b>	<b>862</b>
– rémunérés par l'État par ce programme	957	996	862
– rémunérés par l'État par d'autres programmes			
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes			

(1) La réalisation reprend la présentation du RAP 2022.

(2) La prévision fait référence aux plafonds des autorisations d'emplois votés en loi de finances initiale ou, le cas échéant, en lois de finances rectificatives 2023.

Le plafond d'emplois était fixé à 265 ETPT dont 250 sous plafond en 2023. L'exécution s'établit à 234,4 ETPT (sous plafond : 227,8 ETPT/hors plafond : 6,6 ETPT). L'augmentation du plafond d'emplois en 2023 par rapport à 2022 a pour objectif de permettre à l'école de faire face au renforcement des promotions d'auditeurs de justice, rendant nécessaire d'accroître le personnel. La baisse des « autres emplois en fonction dans l'opérateur » en réalisation 2023 est due à une correction de la technique de comptabilisation.